

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général

31 décembre 1930. — Ratification par le Gouverneur général, en Commission permanente, des arrêtés suivants :

Arrêtés nos 2992, 2993, 2994 et 2995, du 22 décembre 1930, portant respectivement mise en vigueur de tarifs spéciaux provisoires sur les chemins de fer de Thiès au Niger, de Conakry au Niger, le chemin de fer Central-Dahoméen et le chemin de fer de la Côte d'Ivoire, pour la période du 1^{er} janvier 1931 au 30 septembre 1931.

31 décembre. — Approbation par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, de l'arrêté suivant :

Arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, n° 1740 F., du 27 septembre 1930, fixant les résultats du compte définitif du budget local de cette Colonie, exercice 1929.

10 janvier 1931. — 59 T. P. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 77, portant organisation administrative et financière du chemin de fer de Conakry au Niger.

Divers.

Actes du Gouvernement local.

18 octobre 1930. — 1863 F. — Arrêté ouvrant une rubrique nouvelle au chapitre XX : « Section extraordinaire » du budget local, exercice 1930, dotée d'un crédit de 1.500.000 francs et portant prélèvement de même importance sur les fonds de la Caisse de réserve.

20 novembre. — 2062 F. — Arrêté portant ouverture et annulation de crédits au budget local, exercice 1930.

16 janvier 1931. — 59 B. — Arrêté déclarant le canton de Koïn (cercle de Labé) infecté de fièvre charbonneuse.

17 janvier. — 65 B. — Arrêté modifiant l'horaire des courriers dans l'intérieur de la Colonie.

21 janvier. — 83 B. — Arrêté complétant l'arrêté du 15 avril 1929 qui a fixé l'organisation et le fonctionnement du contrôle de l'émigration et de l'immigration.

21 janvier. — 87 B. — Arrêté autorisant l'Administrateur-Maire de la commune mixte de Kankan à convoquer la Commission municipale en session extraordinaire.

22 janvier. — 93 C. P. — Arrêté portant rajustement de traitement des laptots du Port de Conakry.

Pages

27 janvier. — 151 B. — Décision autorisant l'abonnement au timbre pour 5.000 actions nouvelles de la Société des Grands Travaux Africains	71
29 janvier. — 164 F. — Arrêté déterminant les conditions dans lesquelles il sera pourvu à la subsistance du personnel en service à l'hôpital Ballay	71

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale	71
Affaires politiques	72
Agriculture, Service Zootechnique	72
Chemin de fer	73
Commune mixte	73
Domaines, Enregistrement	73
Douanes	73
Enseignement	73
Gardes de cercle	74
Imprimerie	74
Justice	74
Police et Prisons	74
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil	74
Santé et Assistance médicale	75
Travaux publics. — Service Temporaire du Port	75
Trésor	75
Affaires diverses	75

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Rectificatif	76
2 ^e Bureau du Gouvernement. — Avis d'appel d'offre et d'adjudication	76
Services des Postes et Télégraphes. — Avis d'appel d'offres	76
Avis de bornage	76
Avis de demandes de concessions agricoles provisoires	76
Avis de demande de location d'un terrain urbain	78
Avis de demande de permis d'occupation provisoire	78
Avis de demande de permis d'occupation d'une parcelle du domaine public	78

	Pages.
Avis de demande d'un permis d'occupation provisoire d'un terrain faisant partie du domaine public.....	78
Quantité d'eau tombée en millimètres. — Mois de décembre 1930.....	79
Services des Travaux publics. — (Section météorologique). — Tableau récapitulatif des quantités d'eau tombée en millimètres pendant l'année 1930.....	79
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations..	79
Annonces.....	80

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

- 14 mai 1930. — Loi modifiant le paragraphe 6 de l'article 45 de la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée (arrêté de promulgation n° 55 A. P., du 9 janvier 1931) 42
- 3 décembre. — Décret portant publication et mise en application provisoire d'un arrangement colonial franco-lusitanien intervenu le 20 novembre 1930 à Lisbonne, par échange de lettre (arrêté de promulgation n° 40 A. P., du 8 janvier 1931) 42

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Le Gouverneur général a ratifié en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, dans sa séance du 31 décembre 1930, les arrêtés suivants :

Arrêté n° 2770 F., du 6 décembre 1930, instituant les Directeurs et Chefs de service des Chemins de fer, ordonnateurs secondaires du budget unique.

Arrêtés n°s 2992, 2993, 2994 et 2995, du 22 décembre 1930, portant respectivement mise en vigueur de tarifs spéciaux provisoires sur les chemins de fer de Thiès au Niger, de Conakry au Niger, le chemin de fer Central-Dahomey et le chemin de fer de la Côte d'Ivoire, pour la période du 1^{er} janvier 1931 au 30 septembre 1931.

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française a approuvé en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, dans sa séance du 31 décembre 1930, les arrêtés suivants :

Arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, n° 1740 F., du 27 septembre 1930, fixant comme suit les résultats du compte définitif du budget local de cette colonie, exercice 1929 :

Recettes.....	45.903.871 58
Dépenses.....	41.563.808 43

L'excédent de recettes 4.340.063 15

sera versé à la caisse de réserve.

59 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'arrêté n° 77, portant organisation administrative et financière du Chemin de fer de Conakry au Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ;

Vu le décret du 11 septembre 1920, article 2, paragraphe 1^{er} ;

Vu l'arrêté n° 77, du 23 janvier 1905, portant organisation administrative et financière du Chemin de fer de Conakry au Niger ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 1928, nommant M. Anziani, chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger ;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 77, du 23 janvier 1905, est modifié ainsi qu'il suit :

« L'administration du Chemin de fer de la Guinée française forme un service spécial qui est confié, sous l'autorité du Lieutenant-Gouverneur de la Colonie et du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, à un chef de service qui prend le titre de chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger. »

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et qui entrera en vigueur à compter du jour de la signature.

Dakar, le 10 janvier 1931.

BRÉVIÉ.

DIVERS

Assesseurs musulmans

Par arrêté du Gouverneur général du 26 décembre 1930, sont nommés, pour l'année 1931, assesseurs musulmans, les notables suivants :

MM. Amadou Sy, près le Tribunal de Conakry ;

Conseil du contentieux

Par arrêté du Gouverneur général du :

31 décembre 1930. — Sont nommés membres du Conseil du contentieux administratif de la Guinée française :

MM. de Pillot, chef p. i. du Service des Travaux publics, en remplacement de M. Mœvus, qui a quitté la Colonie.
Trognon, procureur de la République à Conakry, en remplacement de M. Laget qui a quitté la Colonie.

M. Tasson, administrateur des Colonies, chef du 1^{er} bureau du Gouvernement, est désigné comme commissaire du Gouvernement près de ledit Conseil, en remplacement de M. Vidaud qui a quitté la Colonie.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1863 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant une rubrique nouvelle au chapitre XX, section extraordinaire du budget local, exercice 1930, dotée d'un crédit de 1.500.000 francs, et portant prélèvement de même importance sur les fonds de la Caisse de réserve.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies notamment les articles 81, 89 et 265;

Vu l'arrêté local n° 2227 F. du 31 décembre 1929, rendant exécutoire le budget local, exercice 1930;

Vu l'arrêté n° 1524 F. du 28 août 1930, ouvrant un crédit supplémentaire de 2.000.000 de francs, au chapitre XX du budget local, exercice 1930;

Vu le radiotélégramme n° 616 du 16 octobre 1930, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 18 octobre 1930;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — La rubrique suivante est ouverte au budget local, exercice 1930, section 2, dépenses extraordinaires : « article 1^{er} bis ; contribution au fonds de roulement constitué à la Banque de l'Afrique Occidentale en vue d'assurer les opérations de la Banque Française de l'Afrique ».

Art. 2. — Ce nouvel article du chapitre XX, est doté d'un crédit de un million cinq cent mille francs (1.500.000 fr.) ouvert additionnellement aux crédits d'ensemble de 4.715.000 francs, prévus au dit chapitre dont la dotation totale est ainsi portée à 6.215.000 francs.

Art. 3. — Il sera fait face au crédit supplémentaire de 1.500.000 francs, ouvert à l'article 2, ci-dessus, par un prélèvement de même importance sur les fonds disponibles de la Caisse de réserve.

Art. 4. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur, enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 18 octobre 1930.

L. ANTONIN.

Approuvé en Commission permanente du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 31 décembre 1930.

2062 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant ouverture et annulation de crédits au budget local, exercice 1930.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 69 et 81 du décret financier du 30 décembre 1912, modifié le 4 juillet 1920;

Vu l'arrêté général du 26 novembre 1929, approuvant le budget local de la Guinée française exercice 1930;

Vu l'arrêté local du 26 juin 1930, reportant au budget local de 1930, la portion d'un fonds de concours de 1.000.000 de francs accordé en 1929, par le budget général non employée au cours de ce dernier exercice;

Ensemble l'arrêté local du 28 août 1930, ouvrant un crédit supplémentaire de 2.000.000 de francs au chapitre XX du budget local 1930, et l'arrêté local du 18 octobre 1930, ouvrant une rubrique nouvelle au chapitre XX du dit budget dotée d'un crédit de 1.500.000 francs;

Vu le radiotélégramme du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française n° 419 en date du 15 novembre 1930;

Sur le rapport du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance à domicile du 20 novembre 1930;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts au budget local de la Guinée française, exercice 1930, section 1^{re} : dépenses ordinaires, les crédits supplémentaires détaillés au tableau ci-après :

CHAPITRES	CRÉDITS ACTUELS	CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES	CRÉDITS DÉFINITIFS
II	770.361 ^f »	45.000 ^f »	815.361 ^f »
XIV	47.700 »	10.000 »	57.700 »
XV	5.595.300 »	87.445 »	5.682.745 »
XIX	3.492.926 »	305.000 »	3.797.926 »
Totaux...	9.906.287 ^f »	447.445 ^f »	10.353.732 ^f »

Il sera fait face à l'ouverture des crédits spécifiés ci-dessus :

1° Pour 275.000 francs, par une annulation de partielle somme sur les dotations des chapitres IX et XI, conformément au tableau ci-après :

CHAPITRES	CRÉDITS ACTUELS	CRÉDITS ANNULÉS	CRÉDITS DÉFINITIFS
IX	479.205 »	55.000 »	424.205 »
XI	3.771.500 »	220.000 »	3.551.500 »
Totaux...	4.250.705 »	275.000 »	3.975.705 »

2° Pour le reliquat, soit 172.445 francs, au moyen des ressources ordinaires de l'exercice et, éventuellement au moyen d'un prélèvement ordinaire sur les fonds de réserve.

Art. 2. — Il est ouvert au budget local de la Guinée française, exercice 1930, section II, chapitre XX, dépenses extraordinaires, article 1^{er} bis : « Contribution au fonds de roulement constitué à la Banque de l'Afrique Occidentale en vue d'assurer les opérations de la Banque Française de l'Afrique », un crédit supplémentaire de cinq-cent mille francs (500.000 fr.) qui sera gagé par un prélèvement de même somme sur les fonds disponibles de la Caisse de réserve.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur, et publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 novembre 1930.

L. ANTONIN.

Approuvé en Commission permanente du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 31 décembre 1931.

59 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déclarant le canton de Koïn (cercle de Labé) infecté de fièvre charbonneuse.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 septembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse;

Sur la proposition du Chef du service Zootechnique et des épizooties

ARRÊTE :

Article premier. — Le territoire du canton de Koïn (cercle de Labé) est déclaré infecté de fièvre charbonneuse.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues à l'arrêté général du 3 février 1925 sont étendues à cette région.

Art. 3. — Le Chef du service Zootechnique et des épizooties et le Commandant de cercle de Labé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 janvier 1931.

ANTONIN.

65 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant l'horaire des courriers postaux dans l'intérieur de la Colonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1920, fixant la marche des courriers dans l'intérieur de la Colonie.

Vu les arrêtés des 2 février 1911, 24 octobre 1924 et 2^e septembre 1926, réorganisant les courriers de Conakry pour : Boké, Kissidougou, Sigüiri, Bamako, Kankan, Beyla, Mamou, Pita, Labé;

Vu l'arrêté local n° 2.139 B du 5 septembre 1930;

Vu le nouvel horaire du chemin de fer de Conakry au Niger mis en application pour compter du 26 janvier 1931.

Sur la proposition du chef de service des Postes,

ARRÊTE :

Article premier. — La marche des courriers à l'intérieur de la Colonie est fixée ainsi qu'il suit pour compter du 27 janvier 1931.

Courriers de Conakry à Boffa, Victoria, Boké et réciproquement.

1° Par tous côtes de commerce (échange irrégulière).

2° Courriers terrestre de Conakry à Boffa, Boké, Victoria, Bentimodia et réciproquement.

ALLER :

Conakry.....	Départ vendredi 6 heures 30.
Dubréka.....	Passage vendredi 10 heures 30.
Boffa.....	Arrivée dimanche après midi.
—	Départ lundi matin.
Boké.....	Arrivée mercredi matin.

RETOUR :

Boké.....	Départ vendredi midi.
Boffa.....	Arrivée dimanche après midi.
—	Départ lundi matin.
Dubréka.....	Passage mercredi midi.
Conakry.....	Arrivée mercredi soir.

ALLER :

Boké.....	Départ jeudi matin.
Bentimodia....	Arrivée vendredi matin.
Victoria.....	—

RETOUR :

Bentimodia....	Départ samedi matin.
Victoria.....	—
Boké.....	Arrivée dimanche matin.

Courriers de Conakry à Coyah, Forécariah et réciproquement.

ALLER :

Conakry.....	Départ mardi et vendredi 6 heures 30.
Coyah.....	Arrivée mardi et vendredi 10 heures.
—	Départ mardi et vendredi 11 heures.
Forécariah....	Arrivée mercredi et samedi 9 heures.

RETOUR :

Forécariah....	Départ mardi et vendredi 11 heures.
Coyah.....	Arrivée mercredi et samedi matin.
—	Départ mercredi et samedi matin.
Conakry.....	Arrivée mercredi et samedi soir.

Courriers de Forécariah à Pharmoréah et Benty et réciproquement.

ALLER :

Forécariah....	Départ mercredi et samedi 11 heures.
Pharmoréah...	Arrivée mercredi et samedi 15 heures.

RETOUR :

Pharmoréah...	Départ lundi et jeudi midi.
Forécariah....	Arrivée lundi et jeudi 16 heures.

Le poste de Benty fait porter ses dépêches à Pharmoréah de façon à ce qu'elles y parviennent le samedi après midi, il prend livraison en même temps de celles qui lui sont destinées.

Courriers de la voie ferrée.

Un courrier convoyeur assure le service dans tous les trains de voyageurs circulant entre Conakry et Kankan dans les deux sens.

ALLER :

Départ de Conakry :	mardi et vendredi 6 heures 30.
Arrivée à Kankan :	mercredi et samedi soir.

RETOUR :

Départ de Kankan :	mardi et vendredi 6 heures.
Arrivée à Conakry :	mercredi et samedi soir.

Courriers de Conakry à Téliélé, Koumbia et Youyounkoun et réciproquement.

ALLER :

Conakry.....	Départ mardi matin;
Kindia.....	Arrivée mardi midi;
—	Départ mardi 15 heures;
Téliélé.....	Arrivée vendredi midi;
—	Départ vendredi 14 heures;
Koumbia.....	Arrivée mardi midi;
—	Départ mardi 14 heures;
Youyounkoun..	Arrivée jeudi soir.

RETOUR :

Youyounkoun..	Départ vendredi matin;
Koumbia.....	Arrivée dimanche après-midi
—	Départ lundi matin;
Téliélé.....	Arrivée jeudi soir;
—	Départ samedi matin;
Kindia.....	Arrivée mardi;
—	Départ mercredi midi;
Conakry.....	Arrivée mercredi soir.

Courriers de Koumbia à Kadé et réciproquement.

ALLER :

Koumbia Départ mercredi 14 heures;
Kadé Arrivé jeudi soir.

RETOUR :

Kadé Départ vendredi matin;
Koumbia Arrivée dimanche.

Courriers du Fouta.

(Départs de Conakry chaque vendredi)
Mamou, Pita, Labé, Mali et réciproquement.

ALLER :

Mamou Départ samedi 6 h. 30, auto;
Sébory Passage samedi 10 heures, —
Pita Arrivée samedi 12 heures, —
— Départ samedi 13 h. 15, —
Labé Arrivée samedi 15 heures, —
— Départ dimanche 9 heures, piéton.
Mali Arrivée mardi soir, piéton.

RETOUR :

Mali Départ mercredi 11 heures, piéton.
Labé Arrivée samedi midi, —
— Départ lundi 6 h. 30, auto.
Pita Arrivée lundi 8 h. 30, —
— Départ lundi 9 heures, —
Sébory Passage lundi midi, —
Mamou Arrivée lundi soir, —

Courriers de Mamou à Ditinn et réciproquement.

ALLER :

Mamou Départ samedi 6 h. 30, auto,
Sébory Arrivée samedi 10 heures, —
— Départ samedi 10 h. 15, piéton;
Ditinn Arrivée samedi 17 heures, —

RETOUR :

Ditinn Départ dimanche 11 heures, piéton.
Sébory Arrivée dimanche soir, —
— Départ lundi 11 h. 30, auto.
Mamou Arrivée lundi soir, —

Courriers de Labé à Tougué et réciproquement.

ALLER :

Labé Départ lundi matin;
Tougué Arrivée mardi soir.

RETOUR :

Tougué Départ jeudi matin;
Labé Arrivée vendredi soir.

Courriers de Conakry à Faranah, Kissidougou et réciproquement (avec prolongement sur Gueckédou).

ALLER :

Conakry Départ vendredi 6 h. 30;
Dabola Arrivée samedi 11 heures;
— Départ samedi 12 h. 30;
Faranah Arrivée samedi soir;
— Départ dimanche matin;
Kissidougou Arrivée mercredi matin.

RETOUR :

Kissidougou Départ jeudi matin;
Faranah Arrivée dimanche après-midi;
— Départ lundi matin;
Dabola Arrivée lundi midi;
— Départ mardi 11 heures;
Conakry Arrivée mercredi soir.

Courriers de Kissidougou à Gueckédou et réciproquement.

ALLER :

Kissidougou Départ jeudi matin;
Gueckédou Arrivée samedi midi.

RETOUR :

Gueckédou Départ lundi matin;
Kissidougou Arrivée mercredi midi.

Courriers de Bissikrima à Dinguiraye et réciproquement.

ALLER :

Bissikrima Départ mercredi et samedi 14 heures;
Dinguiraye Arrivée jeudi et dimanche.

RETOUR :

Dinguiraye Départ jeudi et lundi matin;
Bissikrima Arrivée vendredi et mardi 10 heures.

Courriers de Kankan à Siguiri et réciproquement.

(Départ de Conakry le vendredi matin de chaque semaine.)

ALLER :

Kankan Départ dimanche matin, auto;
Siguiri Arrivée dimanche après-midi, auto.

RETOUR :

Siguiri Départ lundi à 10 heures, auto;
Kankan Arrivée lundi soir, —

Courriers de Kankan à Beyla avec prolongement sur N'Zérékoré et réciproquement.

(Départ de Conakry le vendredi matin de chaque semaine.)

ALLER :

Kankan Départ dimanche matin, auto;
Konsankoro Arrivée dimanche soir, —
— Départ dimanche soir, —
Beyla Arrivée mardi midi, piéton;
— Départ mardi 14 heures piéton;
N'Zérékoré Arrivée vendredi matin, —

RETOUR :

N'Zérékoré Départ mercredi midi;
Beyla Arrivée samedi matin;
— Départ samedi 11 heures;
Konsankoro Arrivée lundi matin, auto;
— Départ lundi matin, —
Kankan Arrivée lundi soir.

Courriers de Kankan à Macenta et réciproquement.

(Départ de Conakry le vendredi matin.)

ALLER :

Kankan Départ le dimanche matin, auto;
Konsankoro Arrivée dimanche soir, —
Macenta Arrivée mercredi matin, piéton.

RETOUR :

Macenta Départ vendredi 11 heures;
Konsankoro Arrivée lundi matin, auto;
Kankan Arrivée lundi soir, auto.

Courriers de Kankan à Odienné et réciproquement.

ALLER :

Odienné Départ le 19 de chaque mois.
Kankan Arrivée le 23 de chaque mois.

RETOUR :

Kankan Départ le 27 de chaque mois.
Odienné Arrivée le 1^{er} de chaque mois.

Courriers de Siguiri à Bamako et réciproquement.

(Départ de Conakry le vendredi et de Kankan le Dimanche.)

ALLER :

Siguiri Départ dimanche après midi.
(après arrivée du courrier de Kankan).
Balandougou Arrivée mardi matin.
Bamako Arrivée dimanche.

RETOUR :

Bamako..... Départ mercredi.
 Balandougou,.. Arrivée lundi après midi.
 Siguiri..... Arrivée mercredi.

Les sacs étiquetés « colis postaux Bamako » sont acheminés par voie fluviale de Kouroussa à destination.

Courriers de Beyla à Touba et réciproquement.

ALLER :

Beyla..... Départ samedi.
 Touba..... Arrivée mardi.

RETOUR :

Touba..... Départ jeudi.
 Beyla..... Arrivée dimanche.

Courriers de Macenta à N'Zérékoré et réciproquement.

ALLER :

Macenta..... Départ jeudi matin.
 N'Zérékoré.... Arrivée dimanche matin.

RETOUR :

N'Zérékoré.... Départ lundi matin.
 Macenta..... Arrivée jeudi midi.

Courriers de Macenta à Kissidougou et réciproquement.

ALLER :

Macenta..... Départ lundi matin.
 Kissidougou... Arrivée mercredi soir.

RETOUR :

Kissidougou... Départ vendredi matin.
 Macenta..... Arrivée dimanche soir.

Courriers de Conakry à Bamako (Via Dakar et Soudan express).
 Par tous les paquebots touchants Conakry et faisant escale à Dakar.

Ces dépêches comprennent tous objets de correspondance à destination du Soudan à l'exception de ceux destinés aux bureaux de Kayes, Bafoulabé, Toukoto et Kita qui sont acheminés en passe Dakar.

Les courriers terrestres sont maintenus mais les correspondances originaires de Conakry ne sont dirigées par cette voie que si aucun vapeur n'est attendu dans le courant de la semaine à destination de Dakar (Conakry, Bamako par voie terrestre 13 jours).

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 janvier 1931.

L. ANTONIN.

83 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. complétant l'arrêté du 15 avril 1929, qui a fixé l'organisation et le fonctionnement du contrôle de l'émigration et de l'immigration.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 24 avril 1928, ensemble l'arrêté général du 13 mai 1928, portant réglementation de l'émigration et de la circulation des indigènes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 15 avril 1929, fixant l'organisation et le fonctionnement du contrôle de l'émigration et de l'immigration en Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté du 15 avril 1929, fixant l'organisation et le fonctionnement du Service du contrôle de l'émigration et de l'immigration en Guinée française est complété comme suit :

« Les indigènes qui, par suite des obligations de leur commerce, de leur industrie, ou pour toute autre cause, s'absentent fréquemment et temporairement, soit à destination d'un pays étranger, soit pour se rendre par voie de mer dans les

différentes Colonies du Groupe, peuvent recevoir, après enquête administrative, un permis permanent valable un an et renouvelable.

« Ce permis permanent qui est délivré sous forme de carnet, comportent les mêmes mentions que les permis d'émigration ordinaire dont il tient lieu et se trouve soumis aux mêmes formalités ».

Art. 2. — Les marins possesseurs d'un livret mais non portés sur des rôles d'équipage, peuvent être dispensés à titre exceptionnel et dans des cas d'urgence qui devront être justifiés, du permis d'émigration s'ils s'embarquent comme passagers ou comme hommes gagnant leur passage, à la condition expresse que le capitaine ou l'agent de la Compagnie qui les engage prenne par écrit l'engagement de pourvoir à leur rapatriement éventuel.

Art. 3. — Le Secrétaire général, les Administrateur-maires, les Commandants de cercles et Chefs de subdivision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 janvier 1931.

L. ANTONIN.

87 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant l'Administrateur-Maire de la commune mixte de Kankan à convoquer la Commission municipale en session extraordinaire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire de la commune mixte de Kankan,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Administrateur-Maire de la commune mixte de Kankan est autorisé à réunir en session extraordinaire la Commission municipale de ladite commune mixte le vendredi 30 janvier 1931, en vue d'ouvrir un crédit additionnel de 359 fr. 62 au titre « Remises aux collecteurs de droits de marché » pour couvrir une dépense en excédent des crédits budgétaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 janvier 1931.

L. ANTONIN.

93 C. P. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. rajustement de traitement des laptots du Port de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la décision n° 2.146 C. P. du 23 décembre 1929, fixant le traitement annuel des laptots en service au Port de Conakry, de l'aide-guetteur et du gardien allumeur du Phare de Tamara;

Vu les prévisions budgétaires;

Sur la proposition du Chef du service temporaire du Port de Conakry,

DÉCIDE :

Le traitement annuel des laptots en service au Port de Conakry, de l'aide guetteur et du gardien allumeur du Phare de Tamara, est fixé ainsi qu'il suit :

	Pour compter du 1 ^{er} juil. 1929	Pour compter du 1 ^{er} oct. 1930
Brigadier-chef de 1 ^{re} classe.....	4.400 »	4.525 »
Brigadier-chef de 2 ^e classe.....	4.100 »	4.200 »
Brigadier de 1 ^{re} classe.....	3.500 »	3.800 »
Brigadier de 2 ^e classe.....	3.200 »	3.500 »
Laptot de 1 ^{re} classe.....	2.700 »	2.900 »
Laptot de 2 ^e classe.....	2.500 »	2.700 »
Aide guetteur de Phare de Tamara.....	3.200 »	3.500 »
Gardien allumeur de Phare de Tamara.....	2.700 »	2.900 »
Laptot du Phare de Tamara.....	2.500 »	2.700 »

Conakry, le 22 janvier 1931.

L. ANTONIN.

151 B. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant l'abonnement au timbre pour 5.000 actions nouvelles de la Société des Grands Travaux Africains.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté général du 4 décembre 1926, réglementant l'impôt du timbre-taxé en Afrique occidentale française, modifié par celui du 5 décembre 1927 ;

Vu la demande d'autorisation d'abonnement au timbre taxé formulée le 18 septembre 1930, par la Société « Les Grands Travaux Africains » dont le siège social est à Conakry,

DÉCIDE :

Article premier. — La Société « Les Grands Travaux Africains » dont le siège social est à Conakry est dispensée de l'apposition matérielle des timbres sur ses actions numérotées 20.000 à 25.000 formant l'augmentation de capital autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 juillet 1928 et devenue définitive suivant procès-verbal de délibération de la même Assemblée en date du 30 juin 1930.

Art. 2. — Elle est autorisée à souscrire au bureau de l'Enregistrement de Conakry, pour le paiement du droit de timbre exigible sur ces titres, un abonnement pour toute la durée de la Société.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 27 janvier 1931.

L. ANTONIN.

164 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déterminant les conditions dans lesquelles il sera pourvu à la subsistance du personnel en service à l'hôpital Ballay.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 321/s. du 10 décembre 1930, modifiant les articles 95 et 164 du règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement des services médicaux et hospitaliers aux Colonies ;

Vu l'arrêté général du 3 mai 1926, portant règlement sur le fonctionnement des établissements hospitaliers du service général de l'Afrique occidentale française et tous actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté local du 23 mars 1927, déterminant les conditions dans lesquelles il sera pourvu à la subsistance et au logement du personnel en service à l'hôpital Ballay modifié le 12 janvier 1930 ;

Sur la proposition du Chef de service de Santé ;
Après avis du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Est nourri gratuitement, le personnel du service de Santé ci-dessous désigné, en service à l'hôpital Ballay :

1° Les médecins ou aides de santé et les sages-femmes de garde ;

2° Les infirmiers et les infirmières européens et éventuellement.

Le personnel infirmier ou comptable contractuel, si une clause a été inscrite à cet effet dans le contrat ;

3° Les infirmiers indigènes de garde.

Art. 2. — Les sous-officiers infirmiers nourris par l'établissement rembourseront par journée le prix fixé par le règlement.

Art. 3. — Les repas fournis au personnel susvisé sont les mêmes que ceux distribués aux malades au grand régime et à la ration entière de la catégorie correspondante comme grade ou assimilation.

Art. 4. — En aucun cas la dépense ne peut être autorisée à délivrer des aliments non préparés et toute délivrance de denrées engagerait directement la responsabilité du gestionnaire comptable et du médecin chef de l'hôpital.

Art. 5. — Les recettes opérées au titre « remboursement des frais de nourriture par le personnel de l'hôpital Ballay » seront classées au chapitre 4, article 2, paragraphe 3, cession des hôpitaux du budget local de la Guinée.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté local du 23 mars 1927 et tous actes subséquents qui l'ont modifié.

Art. 7. — Le Secrétaire général et le Chef du service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} février 1931 et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 janvier 1931.

L. ANTONIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. des :

19 janvier 1931. — M. Ocquidant, commis des Services financiers et Comptables, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 16 janvier 1931 du paquebot *Madonna*, venant de France, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement pour compter de la même date.

21 janvier. — M. Dupont, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est chargé des fonctions d'adjoint au commandant de cercle de Kankan.

Il aura droit à ce titre, pour compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité de frais de représentation au taux de 750 francs prévue par l'arrêté général du 5 décembre 1924.

22 janvier. — La rétribution mensuelle de l'écrivain auxiliaire Koly Kourouma, est fixée à deux cent vingt-cinq francs, (225 fr.), pour compter du 1^{er} janvier 1931.

— Le salaire journalier des écrivains auxiliaires dont les noms suivent, est fixé comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1931 :

Damba (Fulgence), 2 ^e Bureau.....	17 ^f 50
Diallo Amadou Oury, Télimélé.....	14 »
N'Diaye Alpha, Boké.....	8 50
Amirou Tamara, —	8 50

— M. Durand (Raoul), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, à Labé, est nommé à titre intérimaire chef de subdivision de Tougué (Labé) et chargé, cumulativement avec ces fonctions de celles d'agent spécial de ce poste, emploi vacant.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré conformément au décret du 7 décembre 1917, article 7.

M. Durand aura droit à ces divers titres pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de frais de représentation, de responsabilité et de frais de bureau aux taux fixés pour le Chef de subdivision et l'agent spécial de Tougué par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926, 15 juin 1929 et 4 février 1930.

— M. Bernard, adjoint des Services civils, de retour de congé, débarqué à Conakry le 21 janvier 1931 du paquebot *Amérique*, venant de France, est affecté en qualité d'agent spécial à Labé, en remplacement de M. Durand (Raoul), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Bernard aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 7), aux taux fixés pour l'agence de Labé par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 4 février 1930.

— Le commis expéditionnaire de 4^e classe Soumah (Joseph), en service au 2^e bureau du Gouvernement est affecté à Tougué.

23 janvier. — Le salaire mensuel du menuisier auxiliaire Morlaye Lanciné, en service au Secrétariat général, est fixé à 375 francs pour compter du 1^{er} janvier 1931.

— La rétribution mensuelle des plantons auxiliaires dont les noms suivent est fixée pour compter du 1^{er} janvier 1931 :

N'Diaye Fotio, Enseignement, à.....	240 francs.
Conté Bakary, Secrétariat général, à.....	240 —
Diallo Demba, 4 ^e Bureau, à.....	220 —
Soumah Faouly, 2 ^e Bureau, à.....	275 —
Samy Rio-Pongo, — à.....	220 —
Makan Traoré, — à.....	200 —
Bangoura Momo, Travaux publics, à.....	200 —
Mamady Dembélé, — à.....	275 —
Mamady Cissé, — à.....	200 —
Samba Youla, — à.....	160 —
Samba Taco, Trésor, à.....	260 —
Moussa Doumbonya, Agriculture, à.....	250 —
Fodé Yacouba, Enregistrement, à.....	275 —
N'Chi Dembélé, Service topographique, à...	220 —
Camara Ansoumani, 3 ^e Bureau, à.....	220 —

24 janvier. — Une permission d'absence de deux jours à solde de présence, pour en jouir à Coyah (cercle de Conakry), est accordée à M. Ollive, commis auxiliaire, en service au 2^e Bureau du Gouvernement.

26 janvier. — M. Robert, commis des Services civils, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est affecté au 3^e Bureau du Gouvernement.

— Le commis expéditionnaire de 3^e classe Alpha Ibrahima Barry, en service à Labé, est affecté à Tougué (même cercle).

28 janvier. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Chartier (Jean), Administrateur en chef des Colonies après 3 ans.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Chartier.

— Est rapportée en ce qui concerne le planton auxiliaire Mamady Cissé, la décision n° c. p. du 23 janvier 1931 portant rajustement de traitement des plantons auxiliaires.

La rétribution mensuelle du planton auxiliaire Mamady Cissé du service des Travaux publics est fixée à deux cent soixante francs (260 fr.), pour compter du 1^{er} janvier 1931.

Affaires politiques

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

26 janvier 1930. — La composition des tribunaux du 1^{er} et du 2^e degré de Beyla, est modifiée comme suit :

Sont nommés :

a) TRIBUNAL DU 1^{er} DEGRÉ :

Président : Sayon Koné, assesseur titulaire, de coutume malinké, en remplacement de Mamadi Kabiné Krouma, licencié pour inaptitude.

Assesseurs titulaires : Abdoulaye Koné, assesseur titulaire, de coutume malinké, en remplacement de Sayon Koné, nommé président.

Fafing Kourouma, chef du village de Diakolidougou, de coutume malinké, en remplacement de Abdoulaye Koné, nommé premier assesseur titulaire.

b) TRIBUNAL DU 2^e DEGRÉ :

Assesseurs titulaires : Famoussa Sérifou, assesseur-adjoint, de coutume malinké, en remplacement de Mamadi Koné, licencié pour raisons de santé.

Agriculture, service Zootechnique

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

16 janvier 1931. — Est admis comme élève à l'école de labourage de Bomboli, pour une durée d'un an, le jeune Amadou Diallo, originaire du village de Timbi-Madina, cercle de Pita.

— Une permission d'absence de treize jours à solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée au vétérinaire auxiliaire de 2^e classe Diallo Salliou, en service à Kankan.

19 janvier. — M. Eremenko, aide contrôleur stagiaire du cadre commun supérieur des Eaux et Forêts, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 16 janvier 1931, du paquebot *Madonna*, venant de Dakar, est affecté à Mamou.

22 janvier. — Le moniteur agricole Mangalaye Camara, en service dans la Circonscription agricole de la Haute-Guinée, avec résidence à Dabola (cercle dudit), est licencié de son emploi pour inaptitude professionnelle.

Mangalaye Camara, recevra lorsqu'il en aura fait la demande régulière, en faisant connaître son lieu de résidence, le matériel agricole suivant, cédé gratuitement :

Une charrue Africa ; une herse simple zig-zag ; deux chaînes de tractions, de 2^m50.

23 janvier. — Le salaire journalier du monteur de charrues auxiliaire Camara Sekhoua, est fixé à douze francs (12 fr.), pour compter du 1^{er} janvier 1931.

— Est admis comme élève à l'école de labourage de Bomboli, pour une durée d'un an, le jeune Sadou Bâ, originaire de Timbi-Touni, domicilié à Maci, cercle de Pita.

— Est accordée, à titre de participation de la Colonie au développement de la culture modernisée en Guinée française, la cession gratuite au bataillon de tirailleurs sénégalais n° 4 à Kindia, du matériel ci-après, d'une valeur globale de trois mille cinq cent quatre francs quatre-vingt quinze centimes.

6 Roues moyeu acier pour charrette à bœufs....	825 ^f »
3 Essieux pour roues ci-dessus de charrette à bœufs.	225 »
3 Chassis pour charrette à bœufs.	1.200 »
à confectionner	
par l'Ecole professionnelle ...	
3 Jouis.....	90 »

A reporter 2.340^f »

<i>Report</i>	2.340 ^f »
8 Courroies cuir chromé pour jougs (4 paires)...	324 »
2 Charrues « Africa »	340 »
2 Roulettes pour charrue « Africa »	15 »
2 Coutrières pour charrue « Africa »	7 90
2 Coutres pour charrue « Africa »	25 20
25 Boulons pour charrue « Africa »	11 25
20 Faucilles type « Maroc »	140 »
1 Herse légère zig-zag	245 »
5 Pioches « piémontaises » à pic et tranchant....	76 60
	<u>3.504^f 65</u>

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

22 janvier 1931. — M. Bousquet, dessinateur du cadre commun supérieur des Chemins de fer, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 21 janvier 1931, du paquebot *Amérique*, venant de France, est mis à la disposition du chef du Service temporaire du Port.

— MM. Fratoni, chef de bureau du cadre commun supérieur des Chemins de fer, nouvellement affecté en Guinée française ;

Rivière, chef ouvrier d'art du même cadre, retour de congé,

débarqués à Conakry le 21 janvier 1931 du paquebot *Amérique*, venant le premier de Dakar, le second de France, sont mis à la disposition du Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

24 janvier. — M. Fratoni, chef de bureau des Chemins de fer, est chargé des fonctions de Chef du bureau des finances du Chemin de fer de Conakry au Niger, en remplacement de M. Campana, chef de bureau rapatrié.

M. Fratoni aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service au supplément de fonction de 1.800 francs prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, (tableau n° 3).

27 janvier. — Les agents du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 25 janvier 1931, date à laquelle ils ont accompli leur année de stage réglementaire :

Camara Momodou, aide ouvrier stagiaire 1^{er} échelon ;
Dembélé Sankié, — — —

— L'aide écrivain stagiaire 1^{er} échelon, Lightburne (Jean), du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, est soumis à une nouvelle période de stage d'une année pour compter du 25 janvier 1931, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

28 janvier. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Corte (Corse), est accordé à M. Taddei (Pierre), chef de gare des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française avant 66 mois.

La dépense est imputable au budget Unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (Section II).

— Un congé administratif de 6 mois, pour en jouir à Pietrosio (Corse) est accordé à M. Giacobbi (Joseph), chef de gare des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Giacobbi.

La dépense est imputable au budget Unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (Section II).

Commerce

Importation poudre de traite :

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* est autorisé le contingent par importateur est fixé comme suit pour l'année 1931 :

Compagnie Française de l'Afrique Occidentale. 10 tonnes.
Société Commerciale de l'Ouest Africain..... 20 —

A reporter 30 tonnes.

<i>Report</i>	30 tonnes.
Compagnie du Niger Français	10 —
Maison E. Chavanel et Fils	20 —
Etablissements Ch. Peyrissac et C ^{ie}	8 —
Comptoir Commercial Franco-Africain	5 —
M. L. Rouchard	3 —
M. M. E. Burki et Lestel	8 —
Comptoirs Réunis de l'Ouest Africain	3 —
M. Apôtre Foufounis	3 —
Total	<u>90 tonnes.</u>

Une quantité égale à dix tonnes est laissée à l'administration en vue d'une répartition ultérieure éventuelle entre les maisons de commerce qui demanderaient à participer au contingentement (décision n° 84 B. du 21 janvier 1931).

Commune mixte

Par arrêté au décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

21 janvier 1931. — M. Laroze, membre titulaire de la Commission municipale de la Commune-mixte de Kankan est chargé des fonctions d'officier de l'Etat-civil de ladite Commune-mixte pendant toute la durée des absences de Kankan de M. de Kermadec, administrateur-maire.

22 janvier. — La rétribution mensuelle de M^{lle} Marie Brière, dactylographe auxiliaire de la Commune mixte de Conakry est fixée à huit cent cinquante francs pour compter du 1^{er} juillet 1929 et à neuf cents francs (900 fr.) pour compter du 1^{er} janvier 1931.

Domaines, Enregistrement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

23 janvier 1931. — M. Habib Dagher, commerçant à Bissikrima est nommé membre de la Commission des concessions du cercle de Dabola, en remplacement de M. Mohamed Kader et plus spécialement pour le cas où ladite commission fonctionnera à Bissikrima.

27 janvier. — M. Bonnet, agent de la Maison Rouchard à Sigui, est nommé membre de la Commission des concessions du cercle de Sigui en remplacement de M. Suppligeau, agent de la Compagnie Française de l'Afrique occidentale qui a quitté le cercle.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

15 janvier 1931. — Une permission d'absence de quinze jours à solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée à M. Ducassé, brigadier de 1^{re} classe des Douanes en service à Conakry.

17 janvier. — Une permission d'absence de trente jours, à solde de présence, pour en jouir à Siéroumba (Kindia), est accordée au caporal garde-frontière Keïta Bokary, en service à Tagania (Dabola).

24 janvier. — M. Bertrand, vérificateur principal du cadre commun supérieur des Douanes, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 21 janvier 1931 du paquebot *Amérique* venant de Dakar, est affecté au bureau de Conakry.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

22 janvier 1931. — La rétribution mensuelle des moniteurs ouvriers auxiliaires de l'Enseignement primaire est fixée comme suit, pour compter du 1^{er} janvier 1931 :

Sidibé Bobo	375 francs.
Konaté Bala	375 —
Diakité Mamadi	375 —
Moussa Samawa	375 —
Cassori (Victor)	325 —
Diguy Sembé	275 —

23 janvier. — La rétribution mensuelle des surveillants auxiliaires de l'Enseignement primaire, dont les noms suivent, est fixée comme suit, pour compter du 1^{er} janvier 1931 :

Camara (François), Ecole primaire supérieure ...	165 fr.
Camara Fodé, Ecole d'apprentissage.....	190 fr.
Karamoko Koulibaly, Mamou.....	150 fr.

26 janvier. — Le service de la solde de l'instituteur surnuméraire Lucas (René), du cadre commun secondaire, est suspendu pour la période du 30 décembre 1930 inclus au 3 janvier 1931 inclus pendant laquelle il s'est absenté de son poste sans autorisation.

— Le service de la solde de l'instituteur surnuméraire Camara Faraoni, du cadre commun secondaire, est suspendu pour la période du 30 décembre 1930 inclus au 3 janvier 1931 inclus pendant laquelle il s'est absenté de son poste sans autorisation.

Gardes de cercle

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

15 janvier 1931. — Le garde de 1^{re} classe Mamadou Kourouma, m^{le} 933, est révoqué pour « Refus d'obéissance et actes d'indiscipline répétés ».

— Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle :

1^o Engagements.

NOMS	NUMÉRO de CLASSEMENT	GRADE DANS L'ARMÉE	NUMÉRO MATRICULE militaire	DATE DU DÉPART de l'engagement comme garde de cercle	GRADE D'ENGAGEMENT
Poé-Poé.....	51	Tir. 2 ^e cl.	9466	1 ^{er} janv. 1931.	Gard. 2 ^e cl.
Mato.....	52	—	7200	—	—
Momo Camara...	34	—	364	3 janv. 1931.	—
Gobou.....	56	—	7578	7 janv. 1931.	—
Gondo.....	58	—	9332	—	—
Toumani Taraoré....	62	Sergent.	42744	4 janv. 1931.	—
Soriba Yattara ..	79	Caporal.	3580	10 janv. 1931.	—
Moriba Kolivo...	74	Tir 1 ^{re} cl.	4097	—	—
Samba Foula....	60	Sergent.	3130	14 janv. 1931.	—

2^o Mutations.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADE	AFFECTATIONS ANCIENNES	AFFECTATIONS NOUVELLES	A COMPTER DU
1813	Moussa Souma.	Garde 2 ^e cl.	Dépôt.	Boffa.	Date de la signature de la décision.
974	Karimou Diallo....	—	Boffa.	Kindia.	—
1815	Lansana Taraoré....	—	Dépôt.	Pita.	—
1410	Karéman Sylla.	Garde 1 ^{re} cl.	Kourous.	Labé.	—
1819	Douba Keita...	Garde 2 ^e cl.	Dépôt.	Kouroussa.	—
1816	Diao.....	—	—	Labé.	—
1820	Bocary Oularé..	—	—	Pita.	—

3^o Radiation des contrôles pour motifs divers.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	PELTON	DATE DE LA RADIATION	MOTIFS DE LA RADIATION
1595	Famakan Kourouma..	Garde 2 ^e cl.	Boké.	2 déc. 1930.	Fin contrat.
1599	Kanfori Fofana...	—	Pita.	6 janv. 1931.	—
1294	Sirafa Fofana....	Garde 1 ^{re} cl.	Siguiri.	8 janv. 1931.	Rétraité.

21 janvier. — Le garde de cercle de 2^e classe Mory Sawané, m^{le} 1475, du peloton de Beyla, est admis à la haute-paie journalière à 0 fr. 10 à compter du 2 octobre 1930.

27 janvier. — Sont promus dans le corps des gardes de cercle de la Guinée française pour compter du 1^{er} février 1931 :

Au grade de Brigadier de 2^e classe :

Mamadou Koné, m^{le} 1273, garde de 1^{re} classe du Dépôt, affecté à Dabola.

Amadou Labé, m^{le} 1498, garde de 1^{re} classe du Dépôt, affecté à Koumbia.

Moussa Samaké, m^{le} 1379, garde de 1^{re} classe du Dépôt, maintenu.

Au grade de Garde de 1^{re} classe :

Les gardes de 2^e classe :

Bono Mara, m^{le} 1505, de Kouroussa, maintenu.

Sekou Koné, m^{le} 1537, de Kankan, maintenu.

Fodé Bangoura, m^{le} 1579, de Kindia, maintenu.

Facéry Keita, m^{le} 1585, de Dabola, maintenu.

Imprimerie

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

22 janvier 1931. — La rétribution mensuelle des agents auxiliaires en service à l'Imprimerie du Gouvernement, est fixée comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1921.

Bangoura (Cyprien), ouvrier typographe.....	520 francs.
Camara Faciné, Manœuvre spécialisé.....	225 —
Camara Momo,	— 225 —
Soumah Sylla,	— 225 —
Sylla Mamadou,	— 225 —
Camara Soriba.	— 225 —

— Le salaire journalier de l'ouvrier auxiliaire d'Imprimerie Demba (Jules), est fixé à dix francs, cinquante-centimes (10 fr. 50), pour compter du 1^{er} janvier 1931.

27 janvier. — Un congé de convalescence de deux mois, à solde entière pour en jouir à Conakry, est accordée à l'ouvrier de 3^e classe Kanfory (Georges), du cadre local de la Guinée française.

Justice

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

22 janvier 1931. — Le salaire journalier de l'écrivain auxiliaire Katty (Adrien), en service au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, est fixé à treize francs (13 fr.) pour compter du 1^{er} janvier 1931.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

19 janvier 1931. — M. Morel, contrôleur du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, retour de congé, débarqué à Conakry le 16 janvier 1931, du paquebot *Madonna*, venant de France, est affecté à la Direction en remplacement numérique de M. Diguët qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Diguët, commis du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, en service à la Direction est affecté à la Recette principale à Conakry.

22 janvier. — Le salaire journalier de l'ouvrier auxiliaire des Postes et Télégraphes Touré Dimba, est fixé à neuf francs cinquante-centimes (9 fr. 50), pour compter du 1^{er} janvier 1931.

— M. Cadours, mécanicien électricien principal du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 21 janvier 1931, du paquebot *Amérique*, venant de France, est affecté à Conakry.

26 janvier. — M^{me} Regnaud est agréée en qualité de dame auxiliaire des Postes et Télégraphes.

Il lui sera servi à ce titre, pour compter de la date de sa prise de service, une rétribution mensuelle de huit cents francs (800 fr.), payable à terme échu, sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

— M^{me} Regnaud, dame auxiliaire des Postes et Télégraphes, nouvellement agréée, est affectée à Kindia.

Le commis principal Guèye (Auguste), du cadre spécial des Postes et Télégraphes, en service à Télémélé (Pita), est affecté en qualité de gérant à N'Zérékoré en remplacement de M. Galeron, commis du cadre commun supérieur, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis auxiliaire Camara Soriba du même cadre en service à Kindia, est affecté en qualité de gérant à Télémélé (Pita), en remplacement du commis principal Guèye (Auguste), qui a reçu une nouvelle affectation.

Le commis stagiaire Dabo Daouda, du cadre local en service à Conakry, est affecté à Kindia, en remplacement du commis auxiliaire Camara Soriba, qui a reçu une nouvelle affectation.

— M. Galeron, commis du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes en service à N'Zérékoré, est affecté à Conakry (Recette principale).

Santé et Assistance médicale

Par arrêté où décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :
21 janvier 1931. — Le médecin auxiliaire stagiaire Liurette, en service à Boffa, est autorisé à exercer son art, à titre privé dans la circonscription médicale de Boffa, aux conditions déterminées par le décret du 27 mai 1925 et l'arrêté du 20 août 1925.

Cette autorisation, valable pour une période d'une année et renouvelable, demeure révocable à tout moment.

22 janvier. — Le traitement annuel des infirmières visiteuses du service de Santé est fixé comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1931 :

Keita Massalé.....	2.400 francs.
N'Diaye Aïssata.....	2.400 —
Sidibé Makora.....	2.400 —

23 janvier. — La rétribution mensuelle de l'infirmière auxiliaire Fanta Diabi, en service à Labé, est fixée à quatre vingt cinq francs (85 fr.) pour compter du 1^{er} janvier 1931.

— La rétribution mensuelle des agents auxiliaires de l'hôpital Ballay, dont les noms suivent est fixée, comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1931 :

Costode (Antoine), chef cuisinier.....	375 francs.
Bangoura Soriba, cuisinier.....	225 —
Momo Camara, matelassier.....	225 —
Keita Momo, menuisier.....	225 —

— Le salaire journalier des lingères auxiliaires de l'hôpital Ballay est fixé comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1931 :

M ^{mes} Cole (Thérèse).....	17 francs.
Briggs (Elise).....	11 —

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

19 janvier 1931. — M. Germain, ingénieur de 4^e classe du cadre auxiliaire des Travaux publics, retour de congé, débarqué à Conakry le 16 janvier 1931 du paquebot *Madonna*, venant de France, est mis à la disposition du chef du service Temporaire du Port.

22 janvier. — La rétribution mensuelle du charpentier auxiliaire Diop Mambaye, du service Temporaire du Port, est fixé à six cents francs (600 fr.), pour compter du 1^{er} janvier 1931.

— Le salaire journalier des agents auxiliaires des Travaux publics, dont les noms suivent, est fixé comme suit, pour compter du 1^{er} janvier 1931 :

Santoh (Christophe), dactylographe.....	22 francs.
Demba (Augustin), magasinier.....	18 —
Camara Ansoumani, maître forgeron.....	24 —
Samba Laobé, maître maçon.....	24 —

— Le salaire journalier des agents auxiliaires du service Temporaire du Port, dont les noms suivent, est fixé comme suit, pour compter du 1^{er} janvier 1931 :

Sako (Pierre), écrivain.....	10 francs.
Thiaw (Pierre), mécanicien.....	38 —
Sall Lemou, charpentier.....	24 —
Camara Lamine, pointeur.....	10 —
Soumah Paka, charpentier.....	23 —
Soumah Momo, écrivain.....	18 —
Bonnaire (François), surveillant.....	22 —

26 janvier. — Est acceptée pour compter du 23 janvier 1931, la démission de son emploi offerte par M. Forey, surveillant auxiliaire du service Temporaire du Port de Conakry.

— M. Liégeon (Jean), est agréé en qualité de surveillant auxiliaire et mis à la disposition du Chef du service Temporaire du Port de Conakry.

Il lui sera servi à ce titre, pour compter de la date de sa prise de service, un salaire journalier de quarante cinq francs (45 fr.), payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

M. Liégeon sera classé en 3^e catégorie européenne.

28 janvier. — M. Liégeon (Jean), surveillant auxiliaire au service Temporaire du Port percevra pendant la durée de son affectation aux chantiers de la carrière de Kassa (Iles de Loos), l'indemnité de chantier n° 2, fixée par la décision n° 63 du 4 janvier 1929.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Nice (Alpes Maritimes), est accordé à M. Boulet (Georges), chef dessinateur après 2 ans des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Boulet.

Trésor

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

22 janvier 1930. — Le salaire journalier de l'écrivain auxiliaire Lefèvre (Etienne), en service à la Trésorerie, est fixé à treize francs (13 fr.) pour compter du 1^{er} janvier 1931.

— M. Commault, payeur de 2^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, nommé préposé du Trésor à la paierie de 3^e classe de Kankan, prend pour compter du 1^{er} février 1931 les fonctions dont il est titulaire.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

16 janvier 1931. — M. Accart, commis des Services civils est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Télémélé, en remplacement de M. Rosier, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, chef de subdivision.

M. Accart aura droit en cette qualité, et à compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 aux taux de 400 francs fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

— M. Schmourlo (Nicolas-Gontcharoff), est agréé en qualité d'agent auxiliaire et affecté au cercle de Boké.

Il lui sera servi à ce titre, pour compter de la date de sa prise de service une rétribution journalière de douze francs (12 fr.) payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante est imputable au budget local chapitre IV, article 3, paragraphe 3, de l'exercice 1931.

22 janvier. — Est autorisé le remboursement au Directeur de l'Institut Pasteur de Kindia de l'indemnité spéciale, s'élevant à la somme totale de mille cent francs, consentie au sergent-chef Degui, qui a assuré les fonctions de comptable audit Institut de mars à août 1930 inclus.

La dépense est imputable au chapitre X, article 11, paragraphe 13, du budget local, exercice 1930.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Rectificatif au *Journal officiel* de la Guinée française, nos 713 et 714, des 1^{er} et 15 janvier 1931, pages 34 et 54, 1^{re} et 2^e colonnes : « Avis de demandes de concessions provisoires agricoles » :

Au lieu de :

M. Mocoçain (Albert-Eugène)
d'environ 20 hectares.....

Lire :

M. Mocoçain (Albert-Eugène)
d'environ 90 hectares.....

2^e BUREAU DU GOUVERNEMENT

AVIS D'APPEL D'OFFRES ET D'ADJUDICATION

Messieurs les Commerçants sont informés qu'il sera reçu au 2^e Bureau du Gouvernement à Conakry jusqu'au 4 avril 1931 inclus les soumissions relatives :

a) **A un appel d'offres pour la fourniture des effets d'habillement et matériel de couchage nécessaires à l'Ecole primaire supérieure;**

b) **A l'adjudication des fournitures scolaires et de l'outillage nécessaires au service de l'Enseignement.**

Les clauses et conditions particulières à chacune de ces fournitures sont contenues dans un cahier des charges qui pourra être consulté tous les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 2 heures à 5 heures au 2^e Bureau du Gouvernement à Conakry.

La livraison aura lieu le 1^{er} août 1931 au plus tard.

Les soumissions seront rédigées sur papier timbré à six francs et devront contenir les renseignements prescrits par le cahier des charges afférent à chacune de ces fournitures.

Le dépouillement sera effectué le 5 avril 1931 à 8 heures dans les conditions fixées d'une part, pour la première fourniture, par le paragraphe 1^{er} de l'article 43 et d'autre part pour la deuxième fourniture par l'article 31 du cahier des clauses et conditions générales arrêtés le 25 octobre 1929.

Conakry, le 9 janvier 1931.

SERVICE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'il est fait appel à la concurrence pour le transport et la répartition entre Kankan et le kilomètre 67 de la route, allant à Bougouni de :

1^o Soixante-cinq tonnes environ de poteaux métalliques de 5^m 60 de longueur, pesant 70 kilos l'un, destinés à la construction de la ligne télégraphique. (Ces poteaux seront déposés à raison de 14 par kilomètres).

2^o Trois tonnes environ de fil de fer et d'isolateurs dont la moitié sera déposée au kilomètre 10, et le reliquat au kilomètre 22.

Les offres seront reçues au 2^e Bureau du Gouvernement (section du Matériel), jusqu'au 18 février 1931, à 15 heures.

Le dépouillement aura lieu en séance publique le 18 février, à 15 heures.

Les soumissions devront être timbrées à 6 francs et indiquer le prix du transport par tonne et par kilomètre aller (le retour à vide n'étant pas payé).

L'enveloppe contenant les offres devra être cachetée à la cire et porter la suscription suivante :

« Offres pour le transport de matériel des lignes télégraphiques sur route Bougouni ».

Cette enveloppe devra être elle-même contenue dans une deuxième enveloppe adressée au Secrétaire général de la Guinée française de façon à lui parvenir au plus tard le 18 février, à 15 heures, ou être remise par le soumissionnaire ou son représentant légal au président de la Commission chargée d'examiner les offres à l'ouverture de la séance publique.

Le cahier des charges spéciales est déposé au 2^e Bureau du Gouvernement (section du Matériel) et dans les bureaux de l'Administrateur-Maire à Kankan.

Il pourra y être consulté tous les jours de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures, dimanches et jours fériés exceptés.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le mercredi 25 février 1931, à dix heures du jour, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé en bordure gauche de la route MAMOU-LABÉ, entre les kilomètres 60.545 et 60.695, près du village de Dalaba, consistant en un terrain portant diverses plantations et une construction à usage d'habitation, d'une contenance de un hectare soixante-trois ares, trente neuf centiares, connu sous le nom de « concession R. S. Rosberry » et borné de toutes parts par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 21 novembre 1930, n° 978.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
CAZES.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles provisoires

La Société d'Opérations Commerciales Africaines, ayant son siège à Conakry, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie d'environ 30 hectares, composé de deux parties séparées par la route de Conakry à Boffa, situé dans la région du fleuve Konkouré, à 1 kil. 500 du village de Tafari et délimité comme suit :

Première partie.

Au Nord : rive gauche du ruisseau Koumawa du point I au point I, sur une distance de 350 mètres; le point I se trouvant à 150 mètres de la route de Boké;

A l'Ouest : rive gauche du Koumawa du point I au point B, en passant par A' — A" sur une distance de 1.025 mètres. Le point A' se trouve à 250 mètres environ du point du confluent Koumawa Mangakoula, à la limite d'une rivière;

Au Sud : du point B au point D de part et d'autre du Mangakoula sur une distance de 150 mètres;

A l'Est : du point D au point G en passant par E et E' au bas d'une colline de rochers et terrains vagues sur une distance de 925 mètres du point G au point F le long d'une ligne située à 100 mètres de la route en construction de Boké sur une longueur de 375 mètres et du point F au point P par une ligne de rochers.

Deuxième partie.

Par une bande de terrain allant de l'Ouest à l'Est du point K à K' sur une distance de 250 mètres et du point K' à M sur une distance de 750 mètres et comprenant 50 mètres sur chacune des rives du ruisseau Koumawa.

M. Bonjour (Pierre-André-Jean), planteur à Friguiagbé sollicite l'octroi d'une concession agricole provisoire de 35 hectares sise sur le territoire du village de Banyaya (canton de Samoukiri) et délimitée comme suit :

Au Nord : par une ligne brisée A B C D dont AB mesure 520 mètres, le point B est matérialisé par un arbre dénommé forcoy, dont BC mesure 440 mètres, l'angle A B C mesure 191°.

Le point C est matérialisé par un arbre dénommé sougué dont CD mesure 268 mètres, l'angle B C D mesure 155°.

A l'Ouest : par une ligne perpendiculaire à la ligne CD sus-nommée au point D dont ED mesure 248 mètres;

Au Sud : par une ligne brisée E F G H dont EF est perpendiculaire à la ligne DE sus-nommée au point E et mesure 340 mètres dont GF mesure 620 mètres, le point G est matérialisé par un arbre dénommé Cayo dont GH mesure 336 mètres, l'angle F G H mesure 170°.

A l'Est : par une ligne H A perpendiculaire à la ligne GH sus-nommée au point H dont A mesure 240 mètres, la direction du Nord magnétique est donnée par une ligne faisant avec la ligne GB (Cayo-Forcoy) prise comme axe un angle de 207°.

Le sens de rotation angulaire est inverse de celui des aiguilles d'une montre.

La contenance du polygone A B C D E F G H A limite une superficie de 35 hectares environ.

Toutes les oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 20 février 1931.

Conakry, le 10 janvier 1931.

2-2

M. Desmazes (Jean-Albert), ingénieur agricole à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain situé entre les kilomètres 47 et 49,300 de la route en construction de Dubréka à Boké.

Cette concession d'une superficie d'environ 47 hectares est délimitée comme suit :

1° ABDC : une trentaine d'hectares;

AB : cours du Magadouba du terrain à la rizièr (confluent avec le Koumana) à son entrée dans les collines = 700 mètres;

BC : droite reliant le point de pénétration du Magadouba dans les collines et le point kilométrique de la nouvelle route 47 kilomètres 225;

CD : ligne se confondant avec la route du 47,225 au 47,950 pont sur la Koumana;

DA : ligne se confondant avec le bord gauche du Koumana jusqu'à son confluent le Magadouba.

2° DEFGHIJKLMD : sept hectares environ; compris dans la vallée en direction de Koumbia d'une direction générale Sud-Nord dont la base DE formée par la rivière droite de la rivière Koumana a une longueur d'environ 275 mètres,

cette vallée n'est qu'un ensemble de sources épousant tous les shalwegs formés par la rencontre des mouvements de replis du terrain;

JK : étant formé par la clôture d'un jardin indigène.

3° QNOP : d'une dizaine d'hectares = parallélogramme formé par QN coté de la route en construction N point kilométrique 47,225 et Q point kilométrique 48;

OP : déterminé par une plantation indigène de bananiers située à environ 1.000 mètres de D pont sur le Koumana dont le lit forme l'axe de ce parallélogramme dont la largeur moyenne est d'une centaine de mètres.

M. Ohsé (Karl-François-Raoul), planteur à Dubréka, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain situé à Yandjeouyeya, entre les kilomètres 64,170 et 66 à 785 de la route Conakry-Boké.

Cette concession d'une superficie de 110 hectares environ est délimitée comme suit :

Au Nord : par une ligne de 2.615 mètres partant du kilomètre 64,170 (pont du Kimbassine) et se terminant à environ 100 mètres de la rivière Singuili;

A l'Est : par une ligne de 480 mètres faisant avec la précédente un angle de 91° puis par une ligne de 106 mètres formant avec la précédente un angle de 95°;

Au Nord-Ouest : par une ligne de 365 mètres faisant avec la précédente un angle de 115°;

A l'Ouest : par une ligne de 365 mètres faisant avec la précédente un angle de 115°, puis par une ligne de 66 mètres aboutissant sur la route Conakry-Boké formant avec la précédente un angle de 120°;

De la route par une ligne faisant suite à la précédente de 230 mètres.

Au Sud : par une ligne de 855 mètres formant un angle avec la précédente de 90°;

Une ligne se dirigeant vers le Sud de 120 mètres et faisant avec la précédente un angle de 52° et aboutissant sur le Singuili à son confluent avec le Hiliguira, puis par une ligne suivant la rivière Singuili jusqu'à son confluent avec la Di-baridé et suivant cette dernière rivière jusqu'à son confluent avec la Kimbissine puis suivant la Kimbissine jusqu'au kilomètre 17,710 de la route Dubréka à Boké.

M. Louis Déleau, planteur à Kindia, sollicite l'octroi à titre provisoire d'une concession de 45 hectares sise sur le territoire du village de Kindia, canton dudit, et délimitée comme suit :

Au Nord-Est : par une ligne brisée partant d'un point A situé à 150 mètres du confluent du Togolé et du ruisseau de Kalémé dans une direction fait avec le Nord magnétique un angle de 24° E. Cette ligne brisée et formée d'un élément de 500 mètres faisant un angle de 66° Ouest avec le Nord magnétique. Elle suit sensiblement le cours du Togolé, son deuxième élément est de 538 mètres et forme avec le précédent un angle de 201° 45'. Il s'écarte du Togolé vers la droite.

A l'Ouest : par une ligne de 600 mètres formant avec la précédente un angle de 68° 15' et traversant différents bras du Togolé;

Au Sud-Ouest : par une ligne de 1.000 mètres à angle droit avec la précédente et aboutissant au point B cette ligne traverse le plateau qui borde le bas-fonds du Togolé à l'Est.

Au Sud-Est : par une ligne de 400 mètres formant avec la précédente un angle de 70° sur cette ligne, à 250 mètres du point B, et à 150 mètres du point A, se trouve le confluent du Togolé avec le ruisseau de Kaléma. Le point B pris comme direction la ligne A B forme avec le Nord magnétique un angle de 156°.

MM. Lecuyer, agissant au nom de la « Société d'Opérations Commerciales Africaines » dont le siège social est à Conakry sollicite la concession d'un terrain d'une superficie d'environ

53 hectares 500, située à environ 8 kilomètres Sud-Sud-Est de Ouassou vers le confluent des ruisseaux Koulikourou, Diffaye et Fatouma, et délimitée comme suit :

Au *Nord* et à l'*Ouest* : par une bande de terrain de 100 mètres de largeur au total de part et d'autre du ruisseau Koulikouré, bordée de rochers et terrains vagues du point C situé à 100 mètres à l'Ouest du pont et de la route vers Boké au point D sur une longueur de 1 kil. 600 en suivant la vallée du ruisseau, du point K au point N sur une largeur de 300 mètres et sur une longueur de 450 mètres, un rectangle englobant les confluent et leur vallée des ruisseaux Koulikouré; Diffaye Fatouma, du point I au point Y une bande de terrain de 100 mètres de part et d'autre de la vallée du ruisseau Fatouma sur une longueur de 700 mètres.

Au *Sud* : du point H au point G une bande de terrain de même largeur sur le ruisseau Fatouma sur une longueur de 250 mètres.

A l'*Est* : du point E au point F une bande de terrain de même largeur sur une longueur de 1 kil. 050 le long du ruisseau Diffaye aboutissant à 100 mètres du pont et de la route vers Boké.

Dans leur ensemble vallées bordées de collines rocheuses et terrains vagues.

2^{ème} partie : du point B à 100 mètres du pont et de la route vers Boké une bande de terrain de même largeur sur une longueur de 400 mètres le long de la vallée du ruisseau Koulikouré.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 4 mars 1931.

Conakry, le 27 janvier 1931.

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de location d'un terrain urbain.

La Société « La Dolhbane » représentée par M. Hélary (Louis), à Kindia, sollicite l'octroi en location d'un terrain urbain d'un hectare environ proche de la gare de Friguiagbé sis près du pont de la Ouatamba et ayant pour limites :

Au *Nord* : la rive gauche de la Ouatamba sur cent mètres environ à partir et en amont du pont.

A l'*Ouest* : une ligne droite de cent mètres parallèle à la route de Kindia;

Au *Sud* : une droite de cent mètres parallèle à la Ouatamba et à une distance de 100 mètres de cette rivière.

A l'*Est* : une droite de cent mètres parallèle à la route de Kindia et à une distance d'environ cent mètres de celle-ci.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines jusqu'au 4 mars 1931.

Conakry, le 27 janvier 1931.

1-2

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de permis d'occupation provisoire.

MM. Lecuyer, agissant au nom de la « Société d'Opérations Commerciales Africaines » dont le siège social est à Conakry, sollicitent un permis d'occuper provisoire d'un terrain situé à 1 km. 500 environ à l'Ouest du village de Tafari, rive gauche de la crique navigable Konka.

Ce terrain d'une superficie de 1.250 mètres carrés est délimité comme suit :

Au *Nord* : par la bande de terrain fluvial situé à 25 mètres des rives de la crique Konka, du point A au point B sur une largeur de 50 mètres;

A l'*Est* : du point A au point D sur une longueur de 25 mètres le long de la limite de la concession F. A. O.;

Au *Sud* : par des terrains vagues;

A l'*Ouest* : par des terrains inondés.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 4 mars 1931.

Conakry, le 27 janvier 1931.

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande d'occupation d'une parcelle du domaine public.

MM. Lecuyer, agissant au nom de la « Société d'Opérations Commerciales » dont le siège social est à Conakry, sollicitent un permis d'occuper une parcelle de terrain comprise dans le domaine public et située à 1 km. 500 à l'Ouest du village de Tafari rive gauche de la crique navigable Konka.

Ce terrain d'une superficie de 1.250 mètres carrés est délimité comme suit :

Au *Nord* : du point A au point B sur une longueur de 50 mètres par la rive gauche de la crique Konka;

A l'*Est* : du point B au point D;

A l'*Ouest* : du point A au point C;

A droite et à gauche de la zone de 25 mètres du domaine fluvial;

Au *Sud* : du point C ou point D par la limite Nord, du permis d'occuper du domaine public demandé par ladite Société.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 4 mars 1931.

Conakry, le 27 janvier 1931.

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande d'un permis d'occuper provisoire d'un terrain faisant partie du domaine public.

MM. Lecuyer Frères, gérants de la « Société d'Opérations Commerciales Africaines » dont le siège social est à Conakry, sollicitent un permis d'occuper provisoire d'un terrain de 1.000 mètres carrés faisant partie du domaine public.

Ce terrain de 40 mètres de longueur sur 25 mètres de largeur est situé au village de Gomissia, sur la rive gauche du fleuve Konkouré, le côté Nord-Ouest du rectangle longeant la piste du village de Gomissia au fleuve Konkouré sur une longueur de 10 mètres.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 4 mars 1931.

Conakry, le 28 janvier 1931.

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

1-2

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS (SECTION MÉTÉOROLOGIQUE)

QUANTITÉ D'EAU TOMBÉE EN MILLIMÈTRES. — MOIS DE DÉCEMBRE 1930.

BEYLA	BOKÉ	BOFFA	BISSIKRIMA	CONAKRY	DABOLA	DITINN	DINGUIRAYE	FORÉCARIAH	FARANAH	GUECKÉDOU	GAWAL
17	0	0	0	0	0	39	0	13	0	55,2	0

KOUROUSSA	KANKAN	KINDIA	KISSIDOUGOU	LABÉ	MALI	MAMOU	N'ZÉRÉKORÉ	PITA	TAMARA	TÉLIMÉLÉ	SIGUIRI
0	0	0	23,3	0	0	0	28,7	5	0	39,1	0

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS (SECTION MÉTÉOROLOGIQUE)

TABLEAU récapitulatif des quantités d'eau tombée en millimètres pendant l'année 1930.

NOMS DES STATIONS	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMB.	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	TOTAUX
Conakry.....	»	6 »	»	16 »	180 »	297,3	1.030 »	958 »	744 »	239 »	33 »	»	3.503,3
Boké.....	»	»	»	5 »	45,5	369 »	846 »	711 »	1.039 »	794 »	54 »	»	3.863,5
Tamara.....	»	1,4	»	16 »	96,2	372,7	785,7	944,5	547,3	318,2	29,5	»	3.111,5
Boffa.....	»	»	»	24 »	35 »	205,8	1.102,9	905 »	658 »	225,5	67,9	»	3.224,1
Forécariah.....	»	24 »	»	11 »	293 »	322 »	732 »	784,6	739 »	239,5	37,3	13 »	3.195,4
Kindia.....	»	34 »	14 »	26 »	76 »	38 »	93,2	554 »	139 »	145 »	12,5	»	1.128,7
Mamou.....	»	8 »	18 »	102 »	177 »	240 »	410 »	366 »	333 »	332 »	»	»	1.986 »
Mali.....	1 »	»	6 »	9 »	51 »	360 »	287 »	566 »	397 »	186 »	3 »	»	1.866 »
Ditinn.....	»	0,5	30,9	54,6	131,8	209 »	234,5	260 »	317,4	221,8	13,9	39 »	1.513,4
Labé.....	»	1 »	2,5	62 »	173,2	221,9	317,4	415,5	408,6	209,6	»	»	1.811,7
Télimélé.....	»	1,6	»	35,3	189,2	194 »	160,9	399,4	413,2	270,1	22,2	39,1	1.725, »
Pita.....	»	»	30,7	88,4	249,2	162,2	434 »	621 »	307 »	240 »	»	5 »	2.137,5
Gawal.....	»	»	»	»	40 »	297,7	456 »	37,8	423,4	299 »	»	»	1.553,9
Bissikrima.....	»	5 »	»	51 »	152 »	254 »	433,5	364,5	373 »	172 »	»	»	1.805, »
Dabola.....	»	0,5	7	34,5	132,9	166,2	273,9	317,1	360,2	177,4	»	»	1.469,7
Dinguiraye.....	»	»	»	43 »	149 »	234 »	450 »	380,5	441 »	106 »	»	»	1.803,5
Faranah.....	8,2	31,4	35,2	61,4	134,7	109,7	293,6	326 »	310,4	201,8	13 »	»	1.525,4
Kankan.....	»	23 »	6,5	71,8	107,7	172 »	246,7	503,9	275,5	173 »	»	»	1.580,1
Siguiiri.....	»	»	1,5	67,1	133,3	197,6	359,2	412 »	426,3	68 »	30 »	»	1.695, »
Kouroussa.....	»	»	9 »	52 »	117,5	312,5	392 »	227 »	347,4	222 »	»	»	1.679,4
Kissidougou.....	27,6	55,1	82,6	111 »	336,8	242,5	296,4	332 »	367,7	314,6	22,6	23,3	2.212,2
Gueckédou.....	21 »	18,4	119,8	233 »	394,5	271,4	338 »	274 »	843,7	270,2	86 »	55,2	2.925,2
N'Zérékoré.....	22,4	31,1	137,7	105,4	314,7	95 »	85,9	238,2	354,3	205 »	72,7	28,7	1.691,1
Beyla.....	»	124 »	294 »	140 »	297,3	180 »	277 »	260 »	281 »	179 »	39 »	17 »	2.088,3

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(DEUXIÈME QUINZAINE DE JANVIER)

IMPORTATIONS

Du 2 janvier 1931 par vapeur « Hoggar » de Marseille: 100 c. vin liqueur, 17 c. produits chimique, 40 c. conserves, 26 c. ferronnerie, 14 c. et 35 barriques de vin, 85 c. savon, 4 c. ouvrages en caoutchouc, 2 c. tabac, 12 balles tissus coton, 50 c. sucre, 2 c. parfumerie, 20 caisses chaussures, 44 c. titanite, 28 c. eau minérale, 30 colis coaltar, 20 caisses lait, 2 c. papeterie, 20 drums de carbure de calcium, 2 tonneaux verrerie, 350 balles farine, 5 c. divers.

De Dakar: 7 balles tissus coton.

Du 2 janvier 1931 par vapeur « West-Campgaw » de New-York: 1.000 c. pétrole, 200 c. essence, 6 tambours et 40 c. d'huile à machines, 5 c. graisse à machine, 50 tambours essence.

Du 3 janvier 1931 par vapeur « Fort-Buger » de Dunkerque: 46 colis grosse ferronnerie.

D'Anvers: 2 c. souliers, 12 balles tissus coton, 93 balles papier emballage, 1.450 sacs engrais chimique, 60 colis bois construction, 23 c. conserves, 9 c. verreries, 10 c. blanc de zinc, 30 c. bière, 556 barils

ciment, 200 bottes tôle ondulée, 2.833 barres fer, 6 c. pièces détachées pour auto, 1 c. de 2 chassis auto.

Du Havre: 12 c. articles émaillés, 2 c. lampes, 24 c. conserves, 37 balles tissus coton, 1 c. moteur, 22 c. vin, 37 c. ferronnerie, 2 caisses savon, 148 fardeaux de marmite en fonte, 1 balle feuilles amiante, 8 c. munitions de sûreté, 6 c. papeterie, 2 c. chaussures, 140 sacs briques de riz, 12 colis divers.

De Bordeaux: 66 colis produits pharmaceutiques, 13 c. savon, 56 c. provisions, 90 c. vin, 10 c. tôles galvanisées, 8 balles tissus coton, 12 c. parfumerie, 30 c. rhum, 1 c. moteur et accessoires, 36 c. ouvrages en caoutchouc, 3 c. papeterie, 20 cylindres carbure de calcium, 9 caisses produits chimiques, 109 colis de marmites en fonte, 41 c. sucre.

De Dakar: 1 c. chambre à air, 25 c. conserves, 37 fûts vides, 4 caisses bimmeloterie, 3 c. pièces machines, 8 balles tissus coton, 4 c. parfumerie, 3 c. huile d'olive, 1 c. casques insolaires.

Du 4 janvier 1931 par vapeur « Warregga » d'Hambourg: 5 c. allumettes, 20 c. conserves, 4 c. bimmeloterie, 17 c. ferronnerie, 7 balles sacs jute, 700 bottes bois de constructions, 45 balles ouate de cellulose, 2 balles tissus coton, 16 balles papier, 25 sacs farine, 25 c. bière.

D'Anvers: 10 c. eau-de-vie, 25 rouleaux de fil de fer, 7 balles coton, 20 c. bière, 2 c. articles émaillés, 1.000 sacs ciment, 4 bottes tôle, 123 bottes fer.

Du Havre: 22 balles coton filé.

Du 7 janvier 1931 par vapeur « Daxcove » de Freetown : 7 paquets de sacs de jute vides.

Du 8 janvier 1931 par vapeur « Brazza » de Bordeaux : 42 colis caoutchouc, 1 c. appareil de T. S. F., 31 c. de conserves, 3 colis imprimés.

De Dakar : 2 cantines vêtements, 1 c. accessoires auto, 7 caisses machines à coudre, 1 colis pile électrique, 1 c. vaisselle.

Du 11 janvier 1931 par vapeur « Mary-Kingsley » de Liverpool : 89 balles tissus coton, 27 balles sacs, 200 paquets de fer galvanisée, 15 sacs houille, 10 tambours goudron, 42 c. conserves, 17 c. ferronnerie, 7 c. souliers, 2 c. cigarettes, 10 tambours huile, 2 paquets papeterie.

De Las Palmas : 40 sacs pommes de terre.

De Bathurst : 58 sacs indigo.

Du 12 janvier 1931 par vapeur « Impérator » de Marseille : 10 balles tissus coton, 30 barriques de vin, 9 c. ferronnerie, 400 balles farine de froment, 1 c. amiante en feuilles, 3 c. outils agricoles, 1 c. ustensile de ménage, 3 c. amorces, 5 c. détonateurs, 120 c. poudre titanite, 2 c. conserves.

Du 13 janvier 1931 par vapeur « Otho » de New-York : 4 caisses machines à écrire, 155 sacs farine, 1 c. bimbéloterie, 2 c. machines pour mine, 13 c. outils, 36 c. et 30 tambours d'huile à machine, 5 c. graisse à machine, 500 c. pétrole, 1.000 c. essence, 27 boucauts de tabac en feuilles, 4 c. lampes, 5 c. désinfectant pour cuir, 12 caisses pièces détachées pour auto, 4 c. accumulateurs, 10 barils de sucre.

Du 14 janvier 1931 par vapeur « Pyrénées » de Nantes : 10 caisses limonade, 1 c. literie, 35 balles papier, 8 colis sacs en papier, 321 balles paille, 5 c. conserves.

Du 15 janvier 1931 par vapeur « Fort-Archambault » de Grand-Bassam : 6 c. limonade, 5 fûts et 5 c. huile.

EXPORTATIONS

Du 3 janvier 1931 par vapeur « Fort-Lamy » sur Dakar : 20 colis et 17 c. bananes, 5 colis soumarés, 3 colis nattes, 1 colis paniers.

Sur Bordeaux : 1.184 c. et 509 régimes bananes, 2 c. échantillons minéralogiques.

Du 5 janvier 1931 par vapeur « Foucauld » sur Dakar : 116 colis oranges, 7 colis et 82 c. bananes.

Sur Bordeaux : 1.255 régimes et 1.559 c. bananes, 9 c. ananas.

Du 7 janvier 1931 par vapeur « Maaskerk » sur le Havre : 1.055 c. et 10 régimes bananes.

Du 7 janvier 1931 par vapeur « Dexcove » sur Hambourg : 1.209 sacs palmistes.

Sur Dakar : 16 colis oranges.

Du 9 janvier 1931 par vapeur « Adrar » sur Hambourg : 2.129 sacs palmistes.

Du 10 janvier 1931 par vapeur « Nitro » sur Marseille : 12 paquets cuirs de bœufs.

Sur Alger : 215 c. et 225 régimes de bananes.

Sur Oran : 33 c. et 178 régimes de bananes.

Sur Casablanca : 298 c. et 384 régimes de bananes.

Du 12 janvier 1931 par vapeur « Kouroussa » sur Dakar : 100 sacs farine, 11 cylindres huile de palme, 50 sacs piments, 48 c. oranges, 5 c. bimbéloterie.

Sur Marseille : 249 colis peaux, 1 colis cornes bœufs, 5 sacs kinkilibah, 1 colis ivoire, 3 c. meubles, 1 cercueil.

Sur Alexandrie : 2 c. beurre frais.

Du 12 janvier 1931 par vapeur « Muirton » sur Marseille : 66 colis peaux chèvres, 150 sacs piments, 356 colis peaux bœufs.

Du 13 janvier 1931 par vapeur « Canada » sur Dakar : 136 c. et 4 paniers bananes, 14 sacs gingembre, 30 c. oranges, 4 c. paniers vides.

Sur Casablanca : 1.473 c. et 523 régimes bananes, 13 c. ananas.

Sur Alger : 857 c. et 220 régimes bananes, 100 sacs piment, 13 c. ananas.

Sur Marseille : 816 c. et 1.239 régimes bananes, 7 c. ananas.

Du 14 janvier 1931 par vapeur « Impérator » sur Marseille : 10.154 régimes et 250 c. bananes.

Du 15 janvier 1931 par vapeur « Pyrenée » sur Nantes : 198 c. et 6.871 régimes bananes.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

GREFFE-NOTARIAT DE CONAKRY.

FORMATION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Valentin GUELFUCCI, notaire à Conakry (Guinée française) le deux janvier mil neuf cent trente et un, enregistré ;

M. Souleyman HAMED et M. Katar HAMED ont formé entre eux une Société en nom collectif pour le commerce, la vente, l'achat, l'importation et l'exportation de toutes marchandises et produits du pays. Cette Société a été contractée pour une durée illimitée à compter du deux janvier mil neuf cent trente et un et prendrait fin à l'époque où les associés le croiraient utile ; néanmoins la dissolution ne pourra avoir lieu que du consentement réciproque des associés.

La signature sociale sera « Hamed Frères » ; chacun des associés en fera usage avec les pouvoirs les plus étendus ; mais la signature sociale n'engagera la Société que pour les affaires qui l'intéressent.

Le siège de la Société est à Coyah (cercle de Conakry). Le capital social a été fixé à dix mille francs, apporté par moitié par chacun des associés.

Une expédition du dit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de Justice de Paix.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
GUELFUCCI.

Enregistrée à Conakry folio 82 numéro 15, le vingt deux janvier mil neuf cent trente et un, reçu : six francs.

Signé : CAZES.

SOCIÉTÉ AGRICOLE DU SAMOU

42066. — Cession de parts et modifications de statuts.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris, du vingt sept novembre mil neuf cent trente, ont été opérées les cessions suivantes de parts sociales de la Société à responsabilité limitée, ci-devant : « L. Roumens & Compagnie », ayant eu jusqu'au premier décembre mil neuf cent trente, son siège à Paris, 1^{er} boulevard Henry IV.

1^o M. Jacques BEDEL, demeurant à Paris, 194, rue Championnet, a cédé à M. Benoît CHAPPÉE, demeurant à Paris, 62, avenue Malakoff : 2 parts ; 2^o M. Paul BEDEL, demeurant à Paris, 11, rue de l'Estrapade, a cédé à M. Benoît CHAPPÉE, demeurant à Paris, 62, avenue Malakoff : 3 parts ; 3^o M. Jacques POULIAIN, demeurant à Paris, 99, rue de Flandre, a cédé à M. Roland du LUART, demeurant à Paris, 5, rue Nitot : 2 parts ; 4^o M. Jean ROUMENS, demeurant à Paris, 51, boulevard Garibaldi, a cédé à M. Roland du LUART, susnommé : 1 part ; 5^o M. Louis ROUMENS, demeurant à Paris, 1^{er} boulevard Henri IV, a cédé à M. Roland du LUART, susnommé : 4 parts ; 6^o M^{lle} Marguerite ROUMENS, demeurant à Paris, 1^{er} boulevard Henri IV, a cédé à M. Roland du LUART, susnommé : 1 part ; 7^o M^{lle} Mathilde ROUMENS, demeurant à Paris, 1^{er} boulevard Henri IV, a cédé à M. Roland du LUART, susnommé : 2 parts ; 8^o M. Henri DUVAL, demeurant à Paris, 62, avenue de la République, a cédé à M. Louis du LUART, demeurant à Paris, 3 bis, square Lamartine 3 parts ;

9° M. Antoine CANTAREL, demeurant à Paris, 32, avenue Etienne-Marcel, a cédé à M. Louis du LUART, sus-nommé : 2 parts.

Les cessions de parts au bénéfice de M. Benoit CHAPPÉE, nouvel associé, ont été autorisées par délibération de la collectivité des associés, en date du vingt cinq novembre mil neuf cent trente, enregistrée.

L'acte de cession a été enregistré à Paris, au 2° bureau sous signatures privées, le vingt neuf novembre mil neuf cent trente, sous le n° 1.138 et signifié à M. Louis ROUMENS, gérant de la Société, suivant exploit de M^e VIVIEN, huissier à Paris, en date du même jour, enregistré.

Un original de l'acte susénoncé a été déposé aux greffes de la Justice de Paix du 4^e arrondissement de Paris et du Tribunal de Commerce de la Seine, le quatre décembre mil neuf cent trente.

La collectivité des associés de la Société, a adopté, le vingt neuf novembre mil neuf cent trente, les modifications ci-dessous des statuts :

1° L'article 6 des statuts est modifié comme suit :

« Art. 6. — Le capital social est fixé à cinq cent mille francs.

Il se divise en cent parts de cinq mille francs chacune qui correspondent toutes à des apports en numéraire, et qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs, savoir :

1° M. Roland du LUART : 20 parts; 2° M. Louis du LUART : 15 parts; 3° M. Elliot du LUART de MONTSAULNIN : 30 parts; 4° M. Louis RUTHERFUD STUYVESANT : 10 parts; 5° M. Alain RUTERFUD STUYVESANT : 20 parts; 6° M. Benoit CHAPPÉE : 5 parts.

Les associés déclarent que les parts sociales leur ont été attribuées dans les proportions ci-dessus et qu'elles sont toutes entièrement libérées au moyen du versement effectif par chacun des associés du montant de son apport.

2° L'article 2 des statuts est modifié comme suit :

« Art. 2. — La raison et la signature sociale sont : **Société Agricole du Samou** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanés de la Société, la raison sociale doit toujours être suivie des mots : Société à responsabilité limitée » et de l'énonciation du montant du capital.

3° A partir du premier décembre mil neuf cent trente, le siège social est transféré à Friguiagbé (Guinée française).

L'article 4 des statuts est, en conséquence, modifié comme suit :

« Art. 4. — Le siège social est fixé à Friguiagbé (Guinée française).

4° M. Louis ROUMENS ayant, par l'effet de la cession de ses parts, cessé de faire partie de la Société, M. Elliot du LUART de MONTSAULNIN, demeurant à Paris, 5, rue Nitot, est nommé gérant de la Société.

En conséquence, l'article 13 des statuts est modifié comme suit :

« Art. 13. — La Société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par les associés.

M. Elliot du LUART de MONTSAULNIN est, dès à présent, nommé gérant pour la durée entière de la Société.

En cette qualité, il a seul la signature sociale et la direction exclusive des affaires de la Société.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toute circonstance et pour toutes les opérations rentrant dans son objet.

Toutefois, il ne peut contracter aucun emprunt, aliéner ni hypothéquer les biens sociaux, consentir aucune garantie réelle sur les biens de la Société qu'après être spécialement autorisé à cet effet par une décision de la collectivité des associés. »

5° L'article 14 des statuts est modifié comme suit :

« Art. 14. — Il est loisible au gérant de se faire assister ou suppléer dans ses fonctions de gérant par telle personne qu'il avisera, à charge par lui d'en rendre compte aux

associés et sauf la faculté par la collectivité des associés de désigner, si elle le juge utile, un second assistant ou suppléant. »

La délibération portant les résolutions ci-dessus a été enregistrée à Paris, premier bureau sous signatures privées le vingt neuf novembre mil neuf cent trente, sous le n° 896.

Une expédition a été déposée aux greffes de la Justice de Paix du 4^e arrondissement de Paris et du Tribunal de Commerce de la Seine, le quatre décembre mil neuf cent trente.

Déposé au greffe du Tribunal de première Instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice de Paix, enregistré à Conakry, le douze janvier mil neuf cent trente et un. Folio 78 n° 9. Reçu : six francs. Signé : CAZES.

Pour extrait et mention :

GUELFUCCI.

Dissolution et liquidation de Société

Suivant acte sous-seing privé en date à Paris du vingt décembre mil neuf cent trente, enregistré, Monsieur le Docteur G. BOUET, demeurant à Paris, 30, Rue Lacroix et M. Paul MEYER, demeurant à Paris, 12, Rue Bachaumont, ont déclaré dissoudre d'un commun accord à compter du trente septembre mil neuf cent vingt-neuf, la Société en nom collectif existant entre eux sous la raison sociale : « **Plantations de Coyah BOUET et MEYER** » ayant son siège à Coyah (Guinée française) et pour objet l'achat et l'exploitation de plantations en Guinée française ou toute autre Colonie.

Messieurs BOUET et MEYER ont été nommés liquidateurs et ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus pour l'extinction du passif et la réalisation de l'actif, sans pouvoir toutefois agir séparément.

Original dudit acte de dissolution et liquidation a été déposé au greffe du Tribunal de Conakry qui est à la fois greffe du Tribunal de Justice de paix et greffe du Tribunal de Commerce, en date du vingt-six janvier mil neuf cent trente et un.

Pour insertion.

VENTE

Par suite de surenchère sur publications judiciaires.

Il sera procédé le *onze février mil neuf cent trente-et-un*, à huit heures et demie, en l'audience des criées du Tribunal de Conakry, séant au Palais de Justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur en deux lots, des immeubles dont la désignation suit :

PREMIER LOT.

1° Un immeuble consistant en un terrain de 750 mètres carrés portant des constructions à usage d'habitation et de factorerie, sis à Dabola, immatriculé sous le numéro 84 du Livre foncier de Timbo-Mamou ;

2° Un immeuble consistant en un terrain de 750 mètres carrés portant une construction à usage de caravansérail et un puits, sis à Dabola, immatriculé sous le numéro 85 du Livre foncier de Timbo-Mamou.

DEUXIÈME LOT.

Un immeuble consistant en un terrain de mille deux cent mètres carrés portant une construction à usage de commerce et d'habitation, sis à Faranah, immatriculé sous le numéro 14 du Livre foncier de Faranah-Kissidougou.

Lesdits immeubles dépendant de la faillite du sieur feu Alexandre ACAR, en son vivant commerçant à Dabola.

Par jugement en date du sept janvier mil neuf cent trente-un, ces immeubles ont été adjugés à M. Kalil HADDAD moyennant la somme de deux mille trois-cent francs, pour le premier lot, et celle de dix mille francs, pour le deuxième lot.

Mais une surenchère du sixième a été formée, suivant acte du Greffe en date du quatorze janvier mil neuf cent trente-et-un, enregistré, et dénoncé par acte d'huissier en date du quatorze janvier à M. Kalil HADDAD adjudicataire, et à M. KAROUBI, syndic de la faillite poursuivant la vente.

En conséquence il sera, à la requête de M. KAROUBI, procédé à la nouvelle adjudication des immeubles sur la mise à prix de deux mille six cent quatre-vingt trois francs trente-trois centimes, pour le premier lot, et de onze mille six cent soixante-six francs soixante-six centimes, pour le deuxième lot.

Fait à Conakry, le quinze janvier mil neuf cent trente-et-un.

Glandovital

A temps nouveaux



Méthodes nouvelles

la Médication par les Glandes

Le GLANDOVITAL

est un extrait de glandes d'animaux sélectionnés parmi les espèces les plus vigoureuses, alors que la sécrétion glandulaire chez ces animaux est à la quintessence; son emploi se conseille dans les cas suivants :

- Le GLANDOVITAL**
- CONTRE les troubles nerveux et insomnies.
 - CONTRE la dépression physique et morale.
 - CONTRE l'affaiblissement général.
 - POUR le recouvrement de l'énergie physique et morale.
 - CONTRE les suites de fièvre.
 - CONTRE la vieillesse précoce.
 - POUR l'embellissement.
 - EST le produit de choix dans tous les cas d'impuissance sexuelle tant chez l'homme que chez la femme.

Le GLANDOVITAL

par son action rapide et durable sur l'ensemble de toutes les fonctions, constitue le réparateur le plus énergique dont l'action ne se traduit pas seulement par une sensation de bien-être, mais par un rajeunissement total de l'organisme.

Demandez :

GLANDOVITAL H pour l'Homme
GLANDOVITAL F pour la Femme

Prix de la Boîte : 30 fr.

Prix de la Cure complète : 90 fr.

Franco contre toute demande adressée aux

Laboratoires du GLANDOVITAL

Service N° 3. Rue des Martyrs, 20 - PARIS-9^e

accompagnée d'un mandat-poste.

Demandez Notice gratuite.

2-5

"N'employez pas n'importe quel savon"



Pessl, l'éminent spécialiste en soins de beauté de Vienne et Budapest dont l'Institut de Beauté est réputé dans toute l'Europe depuis plus d'un siècle.

dit
le spécialiste renommé
PESSL
de Vienne et Budapest.

"Je mets en garde mes clientes contre les irritations provoquées par les savons ordinaires. Palmolive, grâce à ses huiles de palme et d'olive, est sûr pour les épidermes délicats. C'est pourquoi je le recommande exclusivement."

Pessl

Kärntnerstrasse 28, Vienne.

Tout ce qui porte un nom dans le Monde ou le Théâtre connaît les salons célèbres de Pessl, en face de l'Opéra de Vienne. Le Maître réputé conseille à toutes ses clientes l'usage régulier du savon Palmolive. "Aucune peau, dit-il, ne peut garder sa jeunesse si elle n'est pas régulièrement nettoyée à l'aide d'un savon. Mais il est dangereux d'employer n'importe quel savon. Seul, un savon pur, composé d'huiles cosmétiques, adoucissantes et fines peut convenir à votre visage."

Le savon Palmolive répond à cette formule et c'est la raison pour laquelle 23.563 spécialistes en soins de beauté, dans le monde entier, insistent sur son emploi régulier. "Palmolive, disent-ils avec raison, est plus et mieux qu'un savon, c'est la base de tout traitement de beauté".



Palmolive ne doit sa couleur verte qu'aux huiles de palme et d'olive qui le composent à l'exclusion de toute graisse animale. Palmolive n'est jamais vendu nu. Exigez la bande noire portant le mot Palmolive en lettres d'or.

Une méthode simple et merveilleuse.

Matin et soir, produire une mousse abondante de savon Palmolive. S'en masser le visage pendant deux minutes. Se rincer ensuite à l'eau chaude puis à l'eau froide. Essayez cette méthode ce soir même.



1 f. p. m.

REPRÉSENTANT POUR LA GUINÉE FRANÇAISE :

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE 2-6



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT & JACOT

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fontionnaires
Facilités de paiement

Bureaux et ateliers transférés
23, rue Gambetta, 23, BESANÇON (Doubs)

22-24

AGENTS GÉNÉRAUX sérieux sont
demandés pour
placement à crédit de Valeurs de Bourse de 1^{er} ordre, conformément
à la loi. Caisse Prévoyance fondée en 1903, 14 rue de Richelieu,
PARIS (1^{er}). 2-3

the
sport

tailleur ensemblier

17 boulevard montmartre 19

paris

les trousseaux d'homme
les plus chics de Paris

ses rayons de chemiserie,
bonneterie, chapellerie, chaussures

frivolités pour dames

catalogue franco sur demande.

3-12



2-6

HORAIRE DES VAPEURS

DE LA

COMPAGNIE DE TRANSPORTS MARITIMES

DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(pour les 1^{er}, 2^e et 3^e trimestres 1931.)

NOM DES VAPEURS	DÉPART DE NANTES	DÉPART DE CONAKRY
Kindia.....	17 janvier 1931.	5 février 1931.
Pyrénées.....	7 février —	26 —
Kindia.....	28 —	19 mars —
Pyrénées.....	28 mars 1931.	16 avril 1931.
Kindia.....	25 avril —	14 mai —
Kindia.....	7 juin 1931.	26 juin —
Pyrénées.....	19 juillet —	7 août —
Pyrénées.....	30 août —	18 septembre 1931.



TOUT POUR LA PHOTO

Anciens Etablissements
BARBIER & THIERRY
G. THIERRY & C^{ie}, Successeurs
39, Rue Crozatier - PARIS

Catalogue Général D
300 pages - 18.000 Articles
contre 4 fr. 75

19-26

VITTEL

**VOSGES
FRANCE**

Eau de régime des **ARTHRITIQUES**

GRANDE SOURCE

Goutte — Gravelle — Arthritisme

SOURCE HÉPAR

Lithiase biliaire — Angiocholites
Séquelles Hépatiques des Coloniaux

SAISON du 20 Mai au 25 Septembre
TRAINS DIRECTS : PARIS-VITTEL EN 5 h.

Renseignements : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES EAUX MINÉRALES A VITTEL (France)
1-12

COMPAGNIES FRAISSINET ET FABRE

Liste des paquebots touchant Conakry en janvier, février,
mars et avril 1931 (sauf imprévu).

Venant du Nord :

Venant du Sud :

<i>Niger</i>	29/30 janvier.	<i>Ouémé</i>	22 février.
<i>Chelma</i>	30/31 —	<i>Olbia</i>	10/11 —
<i>Touareg</i>	30/31 —	<i>Hoggar</i>	24/25 janvier.
<i>Canada</i>	14 février.	<i>Madonna</i>	9/10 février.
<i>Foria</i>	2/3 mars.	<i>Niger</i>	13/14 mars.
<i>Hoggar</i>	27 février.	<i>Touareg</i>	21/22 février.
<i>Tombouctou</i>	14/15 mars.	<i>Canada</i>	9/10 mars.
<i>Madonna</i>	14 mars.	<i>Foria</i>	14/15 avril.

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

AGENCE DE CONAKRY

HORAIRE DES PAQUEBOTS DE LA COTE D'AFRIQUE

(SANS GARANTIE)

PAQUEBOTS	VOYAGE D'ALLER			VOYAGE DE RETOUR		
	BORDEAUX	DAKAR	CONAKRY	CONAKRY	DAKAR	BORDEAUX
<i>Asie</i>	»	»	»	19 Janvier.	21 Janvier.	29 Janvier.
<i>Brazza</i>	»	»	»	2 Février.	4 Février.	13 Février.
<i>Amérique</i>	10 Janvier.	19 Janvier.	21 Janvier.	16 Février.	18 Février.	27 Février.
<i>Foucauld</i>	24 Janvier.	1 ^{er} Février.	3 Février.	2 Mars.	4 Mars.	11 Mars.
<i>Asie</i>	7 Février.	16 Février.	18 Février.	16 Mars.	18 Mars.	26 Mars.
<i>Brazza</i>	21 Février.	2 Mars.	4 Mars.	30 Mars.	1 ^{er} Avril.	10 Avril.
<i>Amérique</i>	7 Mars.	16 Mars.	18 Mars.	13 Avril.	15 Avril.	24 Avril.
<i>Foucauld</i>	21 Mars.	29 Mars.	31 Mars.	27 Avril.	29 Avril.	6 Mai.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

CONAKRY - SIÉROUMBA - BOFFA - KINDIA

TÉLIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH

HÉRÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry,

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour Indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25 ; par la poste : 0 fr. 30

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1928 et 1929.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50



Cliché A. DE SCHACHT.

UNE ALLÉE DU JARDIN DE CAMAYENNE

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

LA GUINÉE FRANÇAISE(Edition illustrée de *La Vie Technique, Industrielle, Agricole et Coloniale*.)

Publiée sous le patronage de M. Georges POIRET, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Sommaire : Esquisse géographique et historique. — Races, religions, mœurs. — La Guinée économique. — L'agriculture. — L'industrie européenne et indigène en Guinée française. — Les mines. — L'ossature économique. — La Colonisation : Enseignement, Assistance médicale indigène. — Le tourisme. — Les étapes de la conquête de la Guinée française. — Formation territoriale et administrative de la Guinée. — Bibliographie.

Prix, à Conakry, 5 francs. — Par la poste, 5 fr. 75.

PIÈCES DE
RECHANGE

REPARATIONS

La Nouvelle Ford

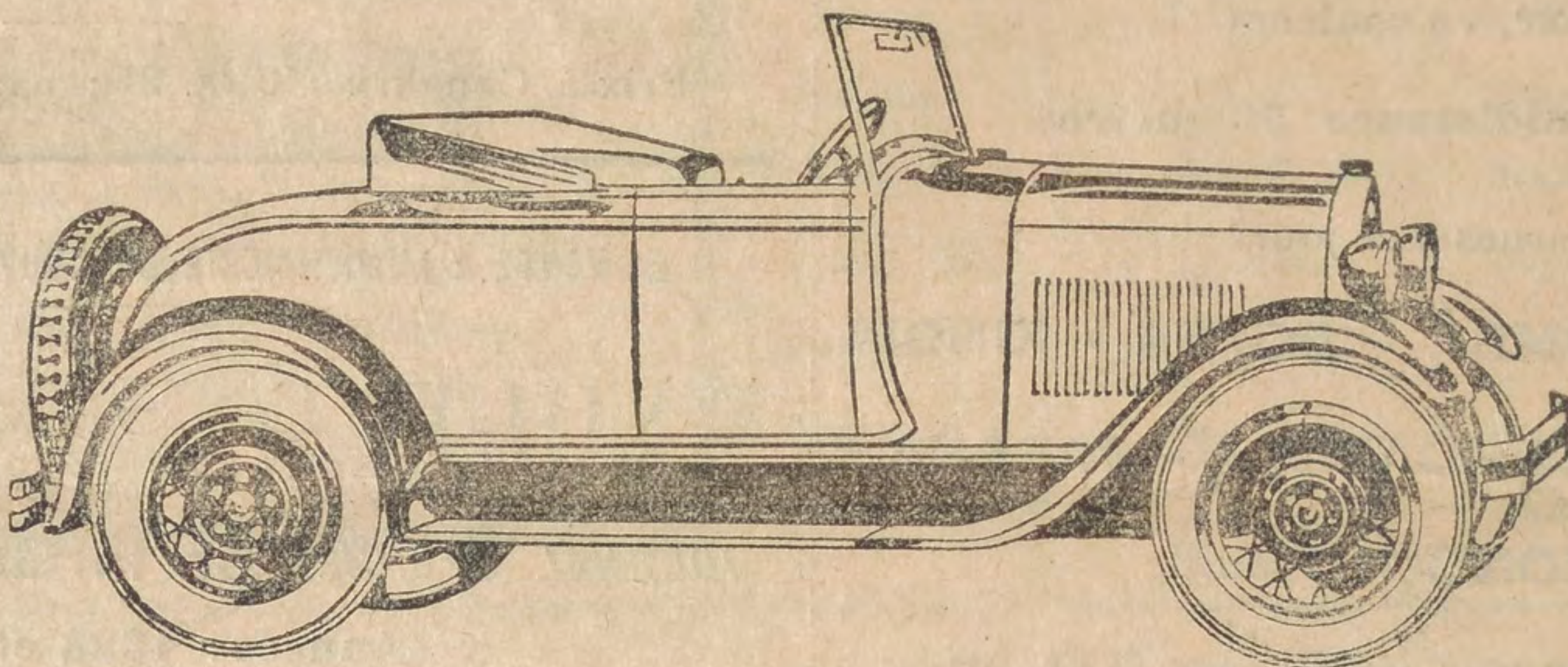
COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Agents exclusifs pour la Guinée Française

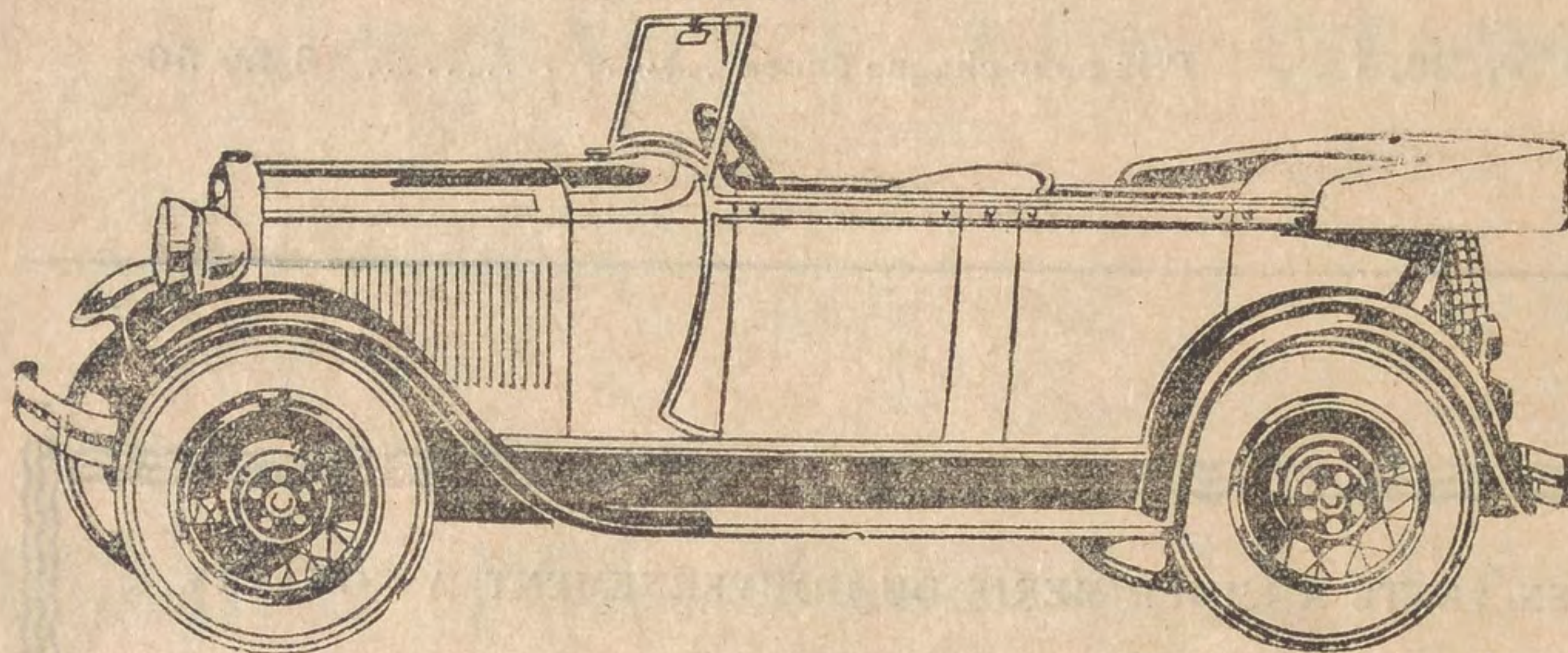
REPARATIONS

PIÈCES DE
RECHANGE

Torpédo, 2 places
avec spider
... en stock ...
21.100 »

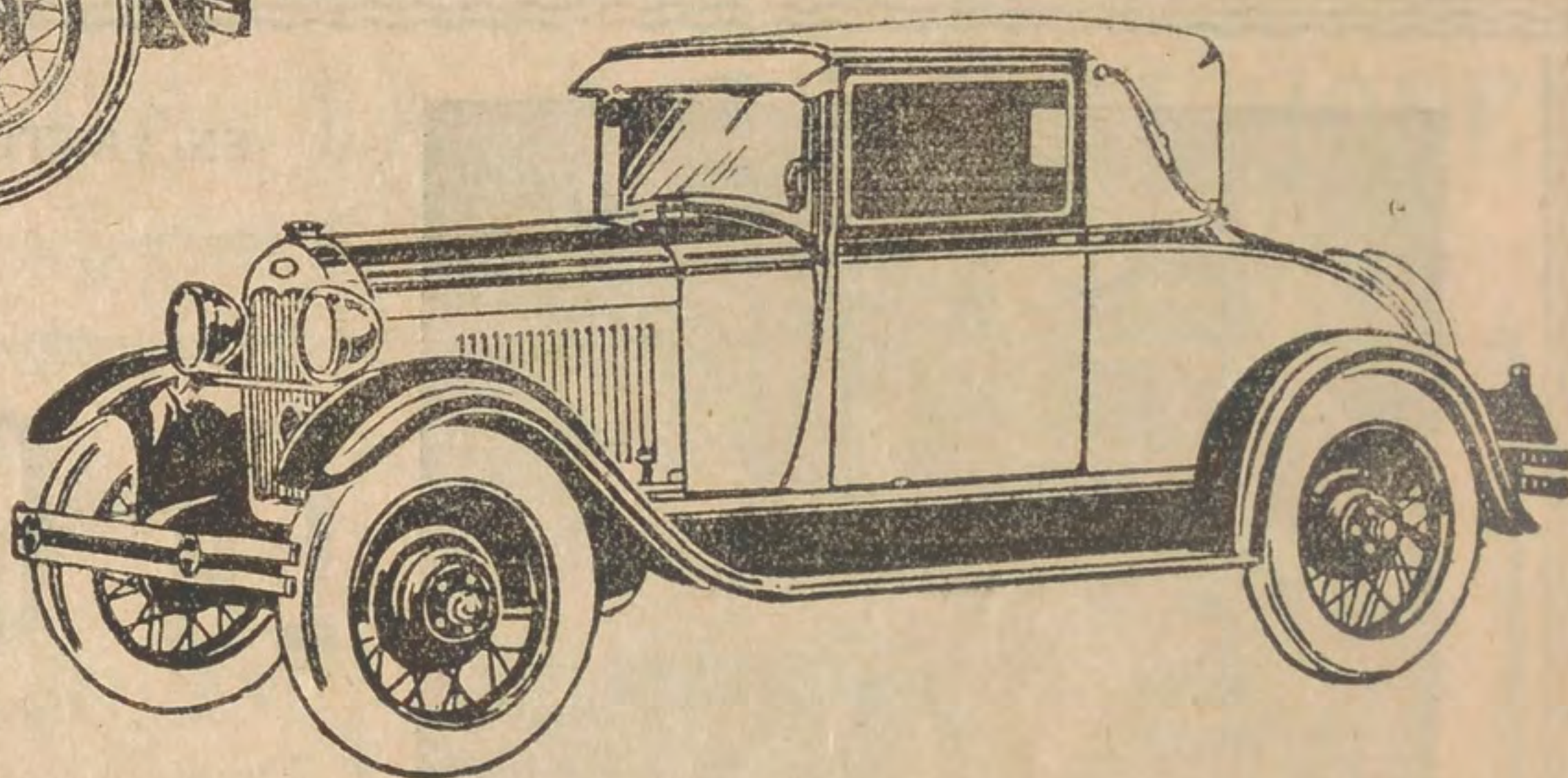


Torpédo, 2 places
avec spider
... en stock ...
21.100 »

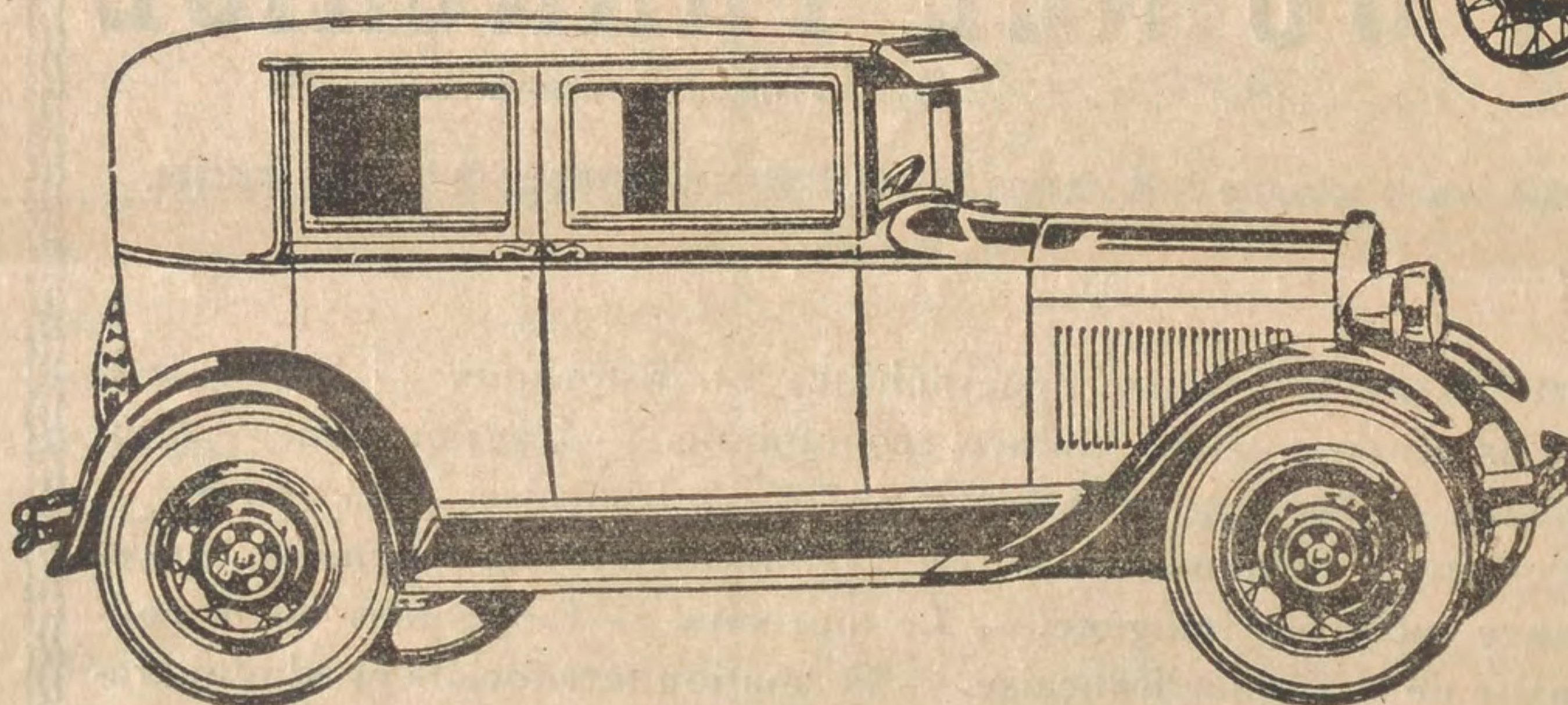


Coupé sport (en stock)
22.850 »

Torpédo, 5 places (en stock)
21.200 »



Conduite intérieure, 5 places
(sur commande)



2 portes **22.950 »**
4 portes **25.300 »**

POUR NOS "VEHICULES UTILITAIRES" voir Journal officiel du 15

2-10

-- PRIX SANS ENGAGEMENT --

TOUS ACCESSOIRES POUR AUTOMOBILES — SPÉCIALITÉS — PNEUMATIQUES MICHELIN

Pour la régularité et le bon fonctionnement de tous vos véhicules utilisez **l'Essence Texaco n°1** et les **Huiles Couleur d'Or** de la **TEXAS CO**



PETROLE SUNFLOWER

Le combustible idéal pour
l'éclairage et la cuisine, à
cause de sa qualité
exceptionnellement fine.



ESSENCE SPHINX

Le carburant puissant et efficace,
qui, durant de longues années,
a fait ses preuves en Afrique
Occidentale et Equatoriale.

538

VACUUM OIL COMPANY

Agents : SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE, (Conakry Guinée Française)

12-12

Les Produits

SHELL



donnent satisfaction aux
plus difficiles

ESSENCE ET HUILES
SHELL



PETROLE FLAMME



HUILES

SHELL



Chaque Goutte Compte

EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS

de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**

AGENTS EXCLUSIFS

EN GUINÉE